

ROYAUME DU MAROC

BULLETIN OFFICIEL

EDITION DE TRADUCTION OFFICIELLE

EDITIONS	TARIFS D'ABONNEMENT		ABONNEMENT IMPRIMERIE OFFICIELLE RABAT - CHELLAH Tél. : 05.37.76.50.24 - 05.37.76.50.25 05.37.76.54.13 Compte n° : 310 810 101402900442310133 ouvert à la Trésorerie Préfectorale de Rabat au nom du régisseur des recettes de l'Imprimerie officielle	
	AU MAROC			A L'ETRANGER
	6 mois	1 an		
Edition générale.....	250 DH	400 DH	A destination de l'étranger, par voies ordinaire, aérienne ou de la poste rapide interna- tionale, les tarifs prévus ci- contre sont majorés des frais d'envoi, tels qu'ils sont fixés par la réglementation postale en vigueur.	
Edition de traduction officielle.....	150 DH	200 DH		
Edition des conventions internationales.....	150 DH	200 DH		
Edition des annonces légales, judiciaires et administratives...	250 DH	300 DH		
Edition des annonces relatives à l'immatriculation foncière..	250 DH	300 DH		

Cette édition contient la traduction officielle des lois et règlements ainsi que tous autres décisions ou documents dont la publication au Bulletin officiel est prévue par les lois ou les règlements en vigueur

SOMMAIRE	Pages	Agence nationale des ports et société d'exploitation des ports. – Modalités d'établissements, d'approbation et de révision des plans d'aménagement interne des ports.	Pages
TEXTES GENERAUX		Décret n° 2-21-307 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) fixant les modalités d'établissements, d'approbation et de révision des plans d'aménagement interne des ports.....	2562
Caisse marocaine de l'assurance maladie.		Pêche maritime.	
<i>Dahir n° 1-19-42 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 94-18 portant ratification du décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie</i>	2548	<i>Décret n° 2-21-43 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021) réglementant l'exercice de la pêche maritime à la lumière artificielle</i>	2563
Etat d'urgence sanitaire.		Protection des plantations fruitières contre la grêle. – Aide financière de l'Etat pour l'acquisition et l'installation des filets de protection.	
<i>Dahir n° 1-20-60 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) portant promulgation de la loi n° 23-20 portant ratification du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration.....</i>	2548	<i>Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'intérieur n° 1232-21 du 4 hija 1442 (15 juillet 2021) fixant le taux de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition et l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et les zones de production concernées.</i>	2564
Produits phytopharmaceutiques.			
<i>Dahir n° 1-21-67 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques</i>	2549		

	Pages		Pages
Alimentation animale.		Homologation de normes marocaines.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2836-21 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.</i>	2569	<i>Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3466-21 du 10 rabii II 1443 (16 novembre 2021) portant homologation de normes marocaines</i>	2586
Appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne. - Liste des journaux d'annonces légales.		TEXTES PARTICULIERS	
<i>Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3109-21 du 27 rabii I 1443 (3 novembre 2021) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.....</i>	2575	« Abricot de Midelt ». – Reconnaissance de l'Indication géographique et homologation du cahier des charges y afférent.	
Protection de variétés par certificat d'obtention végétale.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2779-21 du 20 rabii I 1443 (27 octobre 2021) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Abricot de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent.</i>	2593
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3110-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale</i>	2575	Agréments pour la commercialisation des semences et de plants.	
Médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc. - Prix publics de vente.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3113-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « AGRO SLIMANI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2594
<i>Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 3458-21 du 2 rabii II 1443 (8 novembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.....</i>	2582	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3114-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « MAISADOUR MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.</i>	2595
Contrôle des instruments de mesure.		<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3115-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « AGRI-ASSISTANCE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.</i>	2595
<i>Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3554-21 du 13 rabii II 1443 (19 novembre 2021) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2022 et 2023.....</i>	2585	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3116-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « PIONAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses,</i>	

	Pages		Pages
<i>de betteraves industrielles et fourragères, du coton, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.</i>	2596	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3122-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « GLOBAL CVT » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.</i>	2600
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3117-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « JAKMA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.</i>	2597	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3123-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « ABRICULTURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2601
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3118-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.</i>	2598	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3124-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « DOMAINE DES PERLES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.</i>	2601
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3119-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « AGROMILLORA MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.</i>	2598	<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3125-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la pépinière « LES PEPINIERES DE TIGRIGRA » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.</i>	2603
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3120-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la pépinière « BEN LAASKRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.</i>	2599	Société « Crédit Agricole du Maroc Factoring ». – Nouvel agrément.	
<i>Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3121-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » pour commercialiser des plants standards d'arganier.</i>	2600	<i>Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 114 du 1^{er} rabii I 1443 (8 octobre 2021) portant l'octroi d'un nouvel agrément de la société « Crédit Agricole du Maroc Factoring » en qualité de société de financement.</i>	2603

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-19-42 du 21 jourmada II 1440 (27 février 2019) portant promulgation de la loi n° 94-18 portant ratification du décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 94-18 portant ratification du décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie, telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Rabat, le 21 jourmada II 1440 (27 février 2019).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 94-18

portant ratification du décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-18-781 du 30 moharrem 1440 (10 octobre 2018) portant création de la Caisse marocaine de l'assurance maladie.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6758 du 29 jourmada II 1440 (7 mars 2019).

Dahir n° 1-20-60 du 5 chaoual 1441 (28 mai 2020) portant promulgation de la loi n° 23-20 portant ratification du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 23-20 portant ratification du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 5 chaoual 1441 (28 mai 2020).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

Loi n° 23-20

portant ratification du décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration

Article unique

Est ratifié le décret-loi n° 2-20-292 du 28 rejeb 1441 (23 mars 2020) édictant des dispositions particulières à l'état d'urgence sanitaire et les mesures de sa déclaration.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 6887 du 9 chaoual 1441 (1^{er} juin 2020).

Dahir n° 1-21-67 du 3 hija 1442 (14 juillet 2021) portant promulgation de la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes-puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42, et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite du présent dahir, la loi n° 34-18 relative aux produits phytopharmaceutiques, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Fès, le 3 hija 1442 (14 juillet 2021).

Pour contreseing :

Le Chef du gouvernement,

SAAD DINE EL OTMANI.

*

* *

**Loi n° 34-18
relative aux produits phytopharmaceutiques**

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

Chapitre premier

Objet, définitions et champ d'application

Article premier

La présente loi détermine le régime applicable à la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques, à leur utilisation et leur contrôle ainsi qu'au contrôle des activités qui leur sont liées.

Article 2

Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

1) *produit phytopharmaceutique* : toute préparation composée de substances actives, phytoprotecteurs, synergistes ou en contenant et destinée à l'un des usages suivants :

- protéger les végétaux ou les produits végétaux contre les organismes nuisibles, sauf si cette préparation est destinée à être utilisée pour des raisons d'hygiène ;
- exercer une action sur les processus vitaux des végétaux, à l'exception des substances nutritives ;
- assurer la conservation des produits végétaux, sauf si cette préparation fait l'objet de dispositions particulières concernant les agents conservateurs ;
- détruire les végétaux ou les parties de végétaux indésirables, à l'exception des algues, sauf si ladite préparation est appliquée sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;
- freiner ou prévenir une croissance indésirable des végétaux, à l'exception des algues, sauf si ladite préparation est appliquée sur le sol ou l'eau pour protéger les végétaux ;

2) *substance active* : toute substance, y compris les micro-organismes, exerçant une action générale ou spécifique sur les organismes nuisibles ou sur les végétaux, parties de végétaux ou produits végétaux ;

3) *phytoprotecteur* : toute substance ou préparation ajoutée à un produit phytopharmaceutique pour supprimer ou réduire ses effets phytotoxiques sur certains végétaux ;

4) *synergiste* : toute substance ou préparation susceptible de renforcer l'action des substances actives présentes dans un produit phytopharmaceutique ;

5) *adjuvant* : toute substance ou préparation composée d'un ou de plusieurs co-formulants et destinée à être mélangée avec un produit phytopharmaceutique pour renforcer son efficacité ;

6) *co-formulant* : toute substance ou préparation entrant dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant et qui n'est ni une substance active ni un phytoprotecteur ou un synergiste ;

7) *distribution en gros* : toute activité de vente ou de distribution à titre gratuit ou onéreux de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants aux distributeurs au détail ou aux utilisateurs ;

8) *distribution au détail* : toute activité de vente ou de distribution à titre gratuit ou onéreux des produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants exclusivement aux utilisateurs ;

9) *fabrication des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants* : toute activité visant la production de substances actives, de phytoprotecteurs ou de synergistes et/ou la formulation de produits phytopharmaceutiques et/ou d'adjuvants et leur conditionnement ;

10) *produit mixte* : produit ayant, à la fois, des effets phytopharmaceutiques au sens de la présente loi et des effets fertilisants au sens de la législation en vigueur en la matière ;

11) *reconditionnement* : toute opération qui consiste à transférer un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant d'un emballage dans un autre emballage ;

12) *substance préoccupante* : toute substance, contenue dans un produit phytopharmaceutique ou produite par celui-ci, susceptible de provoquer un effet inacceptable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement ;

13) *substance de base* : toute substance active qui :

- ne provoque pas d'effets perturbateurs sur le système endocrinien, des effets neurotoxiques ou des effets immunologiques ;
- n'est pas principalement destiné à une utilisation phytosanitaire, mais qui est utile dans la protection phytosanitaire, soit directement, soit dans un produit constitué par ladite substance et obtenu par simple dilution ou par tout autre procédé facilement accessible pour tout utilisateur final ;
- n'est pas mise sur le marché en tant que produit phytopharmaceutique ;

14) *substance à faible risque* : toute substance active qui présente peu de risques pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;

15) *produit phytopharmaceutique à faible risque* : tout produit phytopharmaceutique contenant exclusivement une ou plusieurs substances à faible risque ;

16) *usage mineur* : utilisation d'un produit phytopharmaceutique sur un végétal peu répandu ou contre un organisme nuisible peu répandu au niveau national.

Article 3

Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux produits phytopharmaceutiques, aux adjuvants, aux substances actives, aux phytoprotecteurs, aux synergistes et aux co-formulants ainsi qu'aux personnes physiques et morales exerçant des activités en lien avec les produits phytopharmaceutiques, adjuvants, substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ou les utilisant.

Chapitre II

Commission nationale des produits phytopharmaceutiques

Article 4

Il est créé une Commission nationale des produits phytopharmaceutiques, dénommée ci-après, la « commission » chargée de donner un avis consultatif sur :

- l'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes, ainsi que sur le renouvellement, la modification et le retrait de ladite approbation ;

- l'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, ainsi que sur le renouvellement, la modification et le retrait de ladite autorisation ;
- tout projet de texte législatif ou réglementaire en lien avec les substances actives, les phytoprotecteurs, les synergistes, les co-formulants, les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants ;
- toute question d'ordre technique ou scientifique relative aux substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, co-formulants, produits phytopharmaceutiques ou adjuvants qui lui est soumise par l'un de ses membres ;
- toute autre question qui lui est soumise par l'autorité compétente.

En outre, la commission peut :

- proposer d'inscrire des co-formulants dans la liste visée à l'article 23 ci-dessous ;
- examiner les risques encourus par la détention, la manipulation ou l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants et proposer toute mesure permettant la gestion de ces risques ;
- proposer toute mesure susceptible d'améliorer les conditions d'importation, de fabrication, de formulation, de reconditionnement, de stockage, de distribution ou d'utilisation des produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants ou de leur élimination en tenant compte de la législation en vigueur.

Pour l'accomplissement de ses missions, la commission peut faire appel à des experts en raison de leurs compétences ou de leurs qualifications.

Article 5

La commission se compose des représentants de l'administration et de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires. La composition, le nombre des membres et les modalités de fonctionnement de la commission sont fixés par voie réglementaire.

Chapitre III

Du plan national de phytopharmacovigilance

Article 6

L'administration établit un « plan national de phytopharmacovigilance » qui détermine le cadre général pour le suivi et la constatation des effets indésirables des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement.

Le « plan national de phytopharmacovigilance » a pour objet la collecte des informations relatives auxdits effets indésirables en vue de proposer les mesures à prendre pour les limiter, notamment par le recours à la lutte intégrée contre les organismes nuisibles et aux méthodes ou techniques de substitution, telles que les moyens non chimiques alternatifs aux produits phytopharmaceutiques.

Ce plan comprend :

a) la tenue et la mise à jour d'une base de données relative aux effets indésirables des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement ;

b) l'évaluation des données collectées ;

c) un dispositif opérationnel qui permet d'organiser les interventions des services de l'État, des établissements publics et des collectivités territoriales et, le cas échéant, des organisations professionnelles et des coopératives appelées à intervenir pour réduire ou éliminer ces effets indésirables ;

d) les modalités de formation et de préparation des personnels du secteur public et, le cas échéant, du secteur privé à l'accomplissement de leurs missions.

Article 7

Le plan national de phytopharmacovigilance est mis à jour régulièrement, en tenant compte de l'évolution des risques liés aux produits phytopharmaceutiques et aux adjuvants, à l'autorisation de mise sur le marché de nouveaux produits et aux résultats de l'évaluation du dispositif opérationnel.

Les représentants de l'administration visée à l'article 6 ci-dessus, le contenu et les modalités d'établissement, de mise à jour et de mise en œuvre du plan national de phytopharmacovigilance sont fixés par voie réglementaire.

TITRE II

DES PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES

Chapitre premier

Des substances actives, phytoprotecteurs, synergistes et co-formulants

Section première . – **Approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes**

Article 8

Les substances actives, les phytoprotecteurs et les synergistes sont approuvés par l'autorité compétente, à la demande de toute personne morale titulaire de l'agrément prévu à l'article 61 ci-dessous pour l'importation ou la fabrication des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants, après avis de la Commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 9

L'approbation prévue à l'article 8 ci-dessus n'est accordée que si, après évaluation des risques par l'autorité compétente, il est établi que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné, leurs métabolites ou leurs résidus ne présentent aucun effet inacceptable sur la santé humaine ou animale ou sur l'environnement.

Cette évaluation consiste à :

- vérifier, à partir des données du dossier accompagnant la demande, que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste a déjà fait l'objet d'une évaluation et a été approuvé dans un pays figurant sur la liste fixée par voie réglementaire dont les exigences sont au moins équivalentes à celles prévues par la présente loi et ses textes d'application, ou ;

- examiner si les données fournies répondent aux critères d'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste.

Les données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques sur lesquelles se fonde l'évaluation des risques précitée, ainsi que les critères d'approbation des substances actives, des phytoprotecteurs et des synergistes sont fixés par voie réglementaire.

Article 10

L'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste est accordée pour une durée n'excédant pas dix (10) ans.

L'approbation d'une substance à faible risque est accordée pour une durée n'excédant pas quinze (15) ans.

L'autorité compétente peut, de sa propre initiative ou à la demande de toute personne concernée, reconnaître toute substance active comme substance de base, pour une durée illimitée, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 11

La liste des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des substances à faible risque approuvées et des substances de base reconnues est fixée par voie réglementaire.

Article 12

Durant la période de validité de l'approbation, toute substance active, phytoprotecteur ou synergiste peut faire l'objet d'une réévaluation, par l'autorité compétente, dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a des raisons de penser que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné ne satisfait plus aux conditions de son approbation, notamment celles relatives à la protection de la santé humaine, de la santé animale ou de l'environnement, au vu des nouvelles connaissances scientifiques ou techniques ou au vu des résultats des données fournies lors du contrôle des produits phytopharmaceutiques contenant ces substances actives, ces phytoprotecteurs ou ces synergistes ou en raison des résultats obtenus dans le cadre de la surveillance ou du contrôle de leurs résidus dans ou sur les produits alimentaires ;
- lorsque le titulaire de ladite approbation souhaite y apporter une modification conformément aux dispositions de l'article 13 ci-dessous.

À l'issue de la réévaluation, une décision de maintien, de modification ou de retrait de l'approbation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste concerné est prise par l'autorité compétente, après avis de la commission prévue à l'article 4 ci-dessus.

Article 13

Le titulaire de l'approbation prévue à l'article 8 ci-dessus qui souhaite apporter une modification à un ou plusieurs éléments de l'approbation doit obtenir l'accord préalable de l'autorité compétente après avis de la Commission.

Article 14

L'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, pour la même durée, s'il est établi que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné satisfait aux critères d'approbation fixés conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans les délais fixés par voie réglementaire. Le non-respect de ces délais entraîne le rejet de la demande.

Toutefois, si l'instruction de la demande et la prise de décision n'ont pas pu être réalisées avant l'expiration de la durée de validité de l'approbation, celle-ci est prorogée pour une durée d'une année, renouvelable une seule fois.

Article 15

Outre le cas de retrait prévu à l'article 12 ci-dessus, l'autorité compétente peut retirer l'approbation dans les cas suivants :

- à la demande de son titulaire ;
- lorsqu'une ou plusieurs des conditions sur la base desquelles l'approbation a été accordée ne sont plus remplies ;
- si le titulaire a fourni des données ou des informations fausses ou trompeuses pour l'obtention de ladite approbation.

Article 16

Les modalités d'instruction des demandes d'approbation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes ainsi que les modalités de réévaluation, de modification, de renouvellement et de retrait de ladite approbation sont fixées par voie réglementaire.

Section 2. – L'importation des substances actives, phytoprotecteurs et synergistes : Dispositions particulières

Article 17

L'importation de toute substance active, phytoprotecteur ou synergiste pour la fabrication de produits phytopharmaceutiques est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée, à cet effet, par l'autorité compétente aux personnes titulaires de l'agrément pour la fabrication des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants prévu à l'article 61 ci-dessous.

La demande d'autorisation d'importation doit être accompagnée d'un dossier composé d'une partie administrative et d'une partie scientifique et technique destiné à s'assurer que :

- la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste répond aux critères de l'évaluation prévue à l'article 9 ci-dessus ;
- la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné figure sur la liste prévue à l'article 11 ci-dessus ;

- le demandeur dispose de l'agrément pour la fabrication des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants prévu à l'article 61 ci-dessous en cours de validité.

La liste des documents constituant le dossier accompagnant la demande est fixée par voie réglementaire.

Article 18

L'autorisation d'importation contient toutes les mentions permettant d'identifier son titulaire, sa durée de validité et la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné, ainsi que leur origine et leur destination, et toute autre mention utile.

Cette autorisation est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit, et ne peut être utilisée que pour l'importation de la substance active, du phytoprotecteur ou du synergiste mentionné dans ladite autorisation et pour la destination pour laquelle elle est délivrée.

Article 19

L'autorisation d'importation a une durée de validité qui ne peut excéder cinq (5) ans. Elle peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, pour une durée n'excédant pas cinq (5) ans lorsque les conditions sur la base desquelles elle a été délivrée continuent d'être remplies.

La demande de renouvellement doit être effectuée dans les délais fixés par voie réglementaire. Le non-respect de ces délais entraîne le rejet de la demande de renouvellement.

Article 20

L'autorité compétente peut retirer l'autorisation d'importation dans les cas suivants :

- 1) à la demande de son titulaire ;
- 2) lorsque son titulaire a fourni des données ou des informations fausses ou trompeuses pour son obtention;
- 3) si l'agrément pour la fabrication du produit phytopharmaceutique dont dispose le titulaire de ladite autorisation a expiré ou a été retiré ;
- 4) s'il est constaté que la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste importé a été utilisé dans la fabrication de produits phytopharmaceutiques autres que ceux pour lesquels l'autorisation a été délivrée ;
- 5) si la substance active, le phytoprotecteur ou le synergiste concerné est retiré de la liste prévue à l'article 11 ci-dessus.

Article 21

En cas de retrait de l'autorisation d'importation, son titulaire dispose d'un délai d'un (1) an à compter de la date de retrait pour exporter ou céder, à une autre personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 61 ci-dessous pour la fabrication, les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants, les substances actives, les phytoprotecteurs ou les synergistes importés avant le retrait de ladite autorisation, sous réserve que ladite autorisation n'ait pas été retirée pour l'un des motifs visés aux 2), 3) ou 4) de l'article 20 ci-dessus.

A l'issue du délai sus indiqué, les substances actives, les phytoprotecteurs ou les synergistes qui n'ont pas été exportés ou cédés, sont considérés comme des déchets au sens de la loi n°28-00 relative à la gestion des déchets et à leur élimination promulguée par le dahir n°1-06-153 du 30 chaoual 1427 (22 novembre 2006). Ils doivent être éliminés, par leur détenteur, à ses frais et risques, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Toute exportation ou cession doit faire l'objet d'une déclaration auprès de l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 22

Les modalités d'instruction des demandes d'autorisation d'importation ainsi que les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait desdites autorisations sont fixées par voie réglementaire.

Section 3. – Co-formulants

Dispositions particulières

Article 23

Un co-formulant ne peut pas être inclus dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant lorsque son utilisation ou ses résidus ont un effet inacceptable sur la santé humaine, la santé animale, les végétaux, les produits végétaux ou l'environnement.

La liste des co-formulants qui ne doivent pas être inclus dans la composition d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est fixée par voie réglementaire.

Chapitre II

De la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

Section première. – Autorisation de mise sur le marché

Article 24

Seuls les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants bénéficiant d'une « Autorisation de mise sur le marché » peuvent être importés, détenus en vue de leur vente, mis en vente, distribués ou cédés, à titre gratuit ou onéreux, ou utilisés.

Toutefois, l'autorisation de mise sur le marché n'est pas exigée pour les produits phytopharmaceutiques qui :

- contiennent exclusivement une ou plusieurs substances de base ;
- sont destinés à des essais effectués dans le cadre de l'expérimentation conformément aux dispositions de l'article 46 ci-dessous ;
- sont destinés exclusivement à l'exportation.

L'autorité compétente assure l'accès du public aux informations relatives aux autorisations de mise sur le marché délivrées, modifiées ou retirées, par tout moyen approprié, y compris par la publication sur son site web.

Article 25

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée, par l'autorité compétente, à la demande de toute personne titulaire de l'agrément prévu à l'article 61 ci-dessous pour la fabrication ou l'importation des produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants, après avis de la Commission.

Article 26

La demande de l'autorisation prévue à l'article 25 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier composé d'une partie administrative et d'une partie scientifique et technique permettant de vérifier que le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant concerné répond aux exigences suivantes :

1) Pour les produits phytopharmaceutiques :

- leurs substances actives, phytoprotecteurs et synergistes figurent sur la liste visée à l'article 11 ci-dessus ;
- leurs co-formulants ne figurent pas sur la liste visée à l'article 23 ci-dessus ;

2) Pour les adjuvants : leurs co-formulants ne figurent pas sur la liste visée à l'article 23 ci-dessus.

Article 27

Pour tout produit phytopharmaceutique ou adjuvant faisant l'objet d'une demande d'autorisation de mise sur le marché, il est procédé, par l'autorité compétente, à une évaluation qui consiste à :

1) vérifier si le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant concerné a été évalué et autorisé dans un pays figurant sur la liste fixée par voie réglementaire dont les exigences sont, au moins, équivalentes à celles prévues par la présente loi et ses textes d'application, ou ;

2) examiner si les données fournies par le demandeur répondent aux exigences suivantes :

a) Pour les produits phytopharmaceutiques :

- une limite maximale de résidus pour les composants concernés a été fixée ;
- ils ne présentent pas d'effets inacceptables sur la santé humaine ou animale ou l'environnement ;
- ils sont efficaces dans les conditions d'utilisation conformes aux bonnes pratiques phytosanitaires ;

b) Pour les adjuvants :

- leur utilisation renforce l'efficacité ou d'autres propriétés du produit phytopharmaceutique auquel ils sont ajoutés ;
- une limite maximale de résidus pour les composants concernés a été fixée ;
- ils ne présentent pas d'effets inacceptables pour la santé humaine ou animale ou l'environnement.

Article 28

L'autorisation de mise sur le marché est délivrée pour un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant déterminé et pour un ou plusieurs usages spécifiques.

L'autorisation contient les éléments permettant d'identifier son titulaire, le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant concerné, ses caractéristiques principales, ses utilisations autorisées, ainsi que toute autre mention utile.

Article 29

L'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant est accordée pour une durée n'excédant pas dix (10) ans.

L'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique à faible risque est accordée pour une durée n'excédant pas quinze (15) ans.

Article 30

Durant la période de validité de l'autorisation de mise sur le marché, tout produit phytopharmaceutique ou adjuvant autorisé peut faire l'objet d'une réévaluation par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- lorsqu'il y a des raisons de penser qu'il ne satisfait plus aux conditions de son autorisation, au vu des nouvelles connaissances scientifiques ou techniques ou des résultats des données fournies lors du contrôle des produits phytopharmaceutiques ou en raison des résultats obtenus dans le cadre de la surveillance ou du contrôle de leurs résidus dans ou sur les produits alimentaires ;
- lorsque le titulaire de ladite autorisation souhaite y apporter une modification conformément aux dispositions de l'article 31 ci-dessous.

A l'issue de cette réévaluation, une décision de maintien, de modification ou de retrait de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné est prise par l'autorité compétente, après avis de la Commission.

Article 31

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché peut demander à l'autorité compétente la modification de certaines mentions portées sur son autorisation.

Lorsque la demande de modification concerne la composition, les propriétés physicochimiques, l'usage ou les conditions d'utilisation du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné, le titulaire de l'autorisation doit accompagner sa demande des données scientifiques et techniques nécessaires à l'évaluation de ladite modification.

Lorsque les modifications demandées n'entraînent pas de changement inacceptable dans la composition, les propriétés physicochimiques, l'efficacité, la toxicité ou l'écotoxicité du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné, l'autorité compétente notifie son accord au titulaire de l'autorisation.

Tout refus de modification de l'autorisation de mise sur le marché doit être motivé et notifié à l'intéressé.

Article 32

Les organisations agricoles professionnelles peuvent demander à l'autorité compétente l'extension de l'utilisation, pour un usage mineur, d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Toute demande fait l'objet d'une évaluation par l'autorité compétente destinée à s'assurer que l'extension de l'utilisation demandée n'a pas d'effet inacceptable pour la santé humaine ou animale ou l'environnement.

Lorsque cette extension d'usage est accordée, l'autorité compétente en informe le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché du produit concerné et lui demande de modifier l'étiquetage dudit produit. Dans ce cas, l'extension de l'autorisation pour un usage mineur doit être indiquée séparément dans l'étiquetage.

En cas de refus du titulaire de modifier l'étiquetage, l'autorité compétente veille à ce que les utilisateurs soient informés de l'extension de l'usage mineur accordée.

L'information publiée par l'autorité compétente ou, le cas échéant, l'étiquetage, doit comporter une référence à la responsabilité de la personne qui utilise le produit phytopharmaceutique en cas de manque d'efficacité ou de phytotoxicité du produit dans le cadre de l'usage mineur accordé.

Article 33

L'autorité compétente peut décider une extension d'usage temporaire d'un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché lorsque ledit produit doit être utilisé dans le cadre de mesures d'urgence phytosanitaires prises conformément à la législation en vigueur.

Article 34

L'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant peut être renouvelée, à la demande de son titulaire, pour la même durée s'il est établi que ledit produit phytopharmaceutique ou adjuvant satisfait aux conditions prévues à l'article 27 ci-dessus.

Toute demande de renouvellement doit être effectuée dans les délais fixés par voie réglementaire. Le non-respect de ces délais entraîne le rejet de la demande.

Toutefois, lorsque l'instruction de la demande n'est pas réalisée avant l'expiration de la durée de validité de l'autorisation, celle-ci est prorogée pour une durée d'une (1) année renouvelable une seule fois.

Article 35

Outre le cas de retrait prévu à l'article 30 ci-dessus, l'autorisation de mise sur le marché est retirée par l'autorité compétente dans les cas suivants :

- 1) à la demande de son titulaire ;
- 2) lorsque une ou plusieurs des conditions sur la base desquelles l'autorisation a été délivrée ne sont plus remplies ;
- 3) s'il est constaté que le titulaire a fourni des données ou des informations fausses ou trompeuses pour l'obtention de ladite autorisation ;
- 4) en cas d'expiration de la durée de validité ou en cas de retrait de l'agrément pour l'exercice de l'activité de fabrication ou d'importation prévu à l'article 61 ci-dessus.

Article 36

En cas d'expiration de la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou en cas de retrait de celle-ci pour des raisons de protection de la santé humaine, de la santé animale ou de l'environnement, les produits concernés doivent être immédiatement retirés du marché par le titulaire de ladite autorisation à ses frais et risques, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants retirés du marché sont considérés comme des déchets au sens de la loi précitée n°28-00 et doivent être éliminés, par le titulaire de l'autorisation de leur mise sur le marché, à ses frais et risques, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Si lesdits produits phytopharmaceutiques ont été utilisés dans le traitement des semences, celles-ci doivent être retirées du marché et détruites par leurs détenteurs à leur frais et risques, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 37

En cas d'expiration de la durée de validité de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou en cas de retrait de ladite autorisation pour des raisons autres que de santé humaine ou animale ou d'environnement, les produits phytopharmaceutiques ou adjuvants concernés importés ou fabriqués avant la date d'expiration ou la date de décision de retrait peuvent :

- être vendus et distribués durant une période de douze (12) mois maximum ;
- être utilisés durant une période de vingt-quatre (24) mois maximum.

La même mesure s'applique aux semences traitées par les produits phytopharmaceutiques sus-indiqués.

A l'issue des délais susindiqués, le détenteur doit retirer du marché lesdits produits phytopharmaceutiques ou adjuvants ou les semences concernées et les détruire ou les éliminer conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Article 38

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant doit informer l'autorité compétente des effets potentiellement inacceptables dudit produit phytopharmaceutique ou adjuvant ou des résidus d'une substance active, de ses métabolites, d'un phytoprotecteur, d'un synergiste ou d'un co-formulant contenu dans ledit produit, pour la santé humaine ou animale, pour l'environnement ou pour les végétaux ou produits végétaux.

Au vu des informations reçues, l'autorité compétente procède à une évaluation des risques et prend les mesures qui s'imposent y compris, le cas échéant, en ordonnant au titulaire de l'autorisation de mise sur le marché de retirer du marché les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants concernés.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché doit également informer l'autorité compétente du manque d'efficacité du produit phytopharmaceutique concerné ou de l'apparition d'une résistance à celui-ci ou tout effet inattendu sur les végétaux, les produits végétaux ou l'environnement et fournir à ladite autorité toute information dont il dispose à ce sujet.

Section 2 . – Emballage et étiquetage

Article 39

Seuls peuvent être mis sur le marché, les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants emballés et étiquetés conformément aux dispositions de la présente section.

Article 40

Les emballages destinés à contenir les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants doivent :

- être étanches et avoir un dispositif de fermeture hermétique ;
- résister aux chocs et aux intempéries ;
- pouvoir maintenir la stabilité du produit et éviter toute altération de sa qualité ;
- permettre d'éviter toute confusion avec tout autre produit, notamment les produits alimentaires ou les aliments pour animaux.

Le demandeur de l'autorisation de mise sur le marché doit décrire, dans sa demande, les emballages qu'il compte utiliser pour la vente et la distribution des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Article 41

Tout emballage ayant servi de contenant pour les produits phytopharmaceutiques ou les adjuvants est considéré comme un déchet au sens de loi précitée n°28-00 et doit être éliminé par son détenteur à ses frais et risques, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Ledit emballage ne doit pas être réutilisé pour contenir tout autre produit ou substance, et en particulier des produits alimentaires ou des aliments pour animaux.

Article 42

Tout produit phytopharmaceutique ou adjuvant bénéficiant de l'autorisation de mise sur le marché doit comporter un étiquetage validé par l'autorité compétente répondant aux spécifications de classification, d'étiquetage et d'emballage fixées par voie réglementaire.

Cet étiquetage comprend une étiquette sur l'emballage et, si nécessaire, une notice séparée. Cette notice doit accompagner l'emballage si l'espace disponible sur l'étiquette est insuffisant pour contenir toutes les informations nécessaires et les renseignements relatifs aux modalités d'élimination de l'emballage après son utilisation.

Section 3. – Dispositions complémentaires

Article 43

Lorsque les semences importées ont été traitées, préalablement à leur importation, avec un produit phytopharmaceutique, le produit utilisé doit disposer de l'autorisation de mise sur le marché correspondante prévue à l'article 24 ci-dessus.

Toutefois, et sans préjudice de la législation et de la réglementation applicable à l'importation des semences, si le produit phytopharmaceutique utilisé pour le traitement desdites semences ne bénéficie pas de l'autorisation de mise sur le marché précitée, l'importation de celles-ci peut être autorisée, selon les modalités fixées par voie réglementaire, si le pays d'exportation figure sur la liste prévue à l'article 27 ci-dessus.

L'autorisation d'importation de semences précitée est retirée lorsque :

1) le produit phytopharmaceutique utilisé pour le traitement des semences importées n'est plus autorisé dans le pays d'exportation ;

2) le pays d'exportation desdites semences est retiré de la liste des pays prévue à l'article 27 ci-dessus ;

3) il est constaté, suite à une évaluation, que le produit phytopharmaceutique utilisé pour le traitement desdites semences a, dans les conditions d'utilisation locales, des effets inacceptables pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

En cas de retrait de l'autorisation d'importation des semences précitée pour des raisons de protection de la santé humaine, de la santé animale ou de l'environnement, les semences concernées doivent être immédiatement retirées du marché et détruites ou exportées par le titulaire de l'autorisation d'importation à ses frais et risques, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En cas de retrait de l'autorisation d'importation de semences précitées pour des raisons autres que de protection de la santé humaine, de la santé animale ou de l'environnement, le détenteur des semences concernées dispose, à compter de la date de la décision de retrait, d'un délai maximum de :

- douze (12) mois pour la vente et/ou la distribution desdites semences ;
- vingt-quatre (24) mois pour leur utilisation.

A l'issue des délais sus indiqués, le détenteur des semences concernées doit les retirer du marché et les détruire conformément aux dispositions de l'article 36 ci-dessus.

Article 44

Un produit mixte peut être autorisé pour sa mise sur le marché lorsqu'il répond aux conditions prévues par la présente loi, ainsi qu'aux conditions prévues par la législation en vigueur relative aux matières fertilisantes.

Article 45

Sont fixées par voie réglementaire :

1) les éléments constituant le dossier accompagnant la demande d'autorisation de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ;

2) les modalités d'instruction des demandes d'autorisations de mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants, ainsi que les modalités de délivrance, de modification, de renouvellement et de retrait desdites autorisations ;

3) les modalités d'évaluation ou de réévaluation des produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants ;

4) les données toxicologiques, écotoxicologiques, analytiques, physicochimiques et biologiques ainsi que les critères techniques sur lesquels se fonde l'évaluation ou la réévaluation précitée ;

5) toute exigence particulière relative à la fabrication, la vente et/ou l'utilisation des produits phytopharmaceutiques concernés, nécessaires pour l'instruction de l'autorisation de mise sur le marché ;

6) les conditions techniques et les modalités de retrait du marché des produits phytopharmaceutiques, des adjuvants et semences traitées visés aux articles 36 et 43 ci-dessus ;

7) les modalités d'emballage et d'étiquetage des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants.

Chapitre III

De l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants

Article 46

L'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant à des fins de recherche scientifique ou technique ou en vue de l'obtention ou de la modification d'une autorisation de mise sur le marché desdits produits nécessite une autorisation délivrée à cet effet par l'autorité compétente.

L'autorisation d'expérimentation est délivrée à la demande :

- des établissements de recherche scientifique ou technique ;
- des personnes morales titulaires d'une autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou adjuvant concerné par l'expérimentation ;
- des personnes morales titulaires de l'agrément prévu à l'article 61 ci-dessous pour l'importation ou la fabrication desdits produits phytopharmaceutiques ou adjuvants ;
- des organisations professionnelles agricoles lorsque l'expérimentation concerne exclusivement les usages mineurs.

Article 47

La demande d'autorisation d'expérimentation doit être accompagnée d'un dossier constitué de documents permettant d'instruire ladite demande.

La forme et le contenu du dossier accompagnant la demande d'autorisation d'expérimentation sont fixés par voie réglementaire.

Article 48

L'autorisation d'expérimentation est accordée pour une durée n'excédant pas trois (3) ans.

En cas de modification dans la composition ou les caractéristiques du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné par l'autorisation ou des conditions techniques d'expérimentation de celui-ci, l'autorisation d'expérimentation est retirée.

Les modalités de délivrance et de retrait de l'autorisation de l'expérimentation sont fixées par voie réglementaire.

Article 49

Seules les personnes morales agréées par l'autorité compétente peuvent procéder à l'expérimentation des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants. Cet agrément est délivré lorsque, après étude du dossier accompagnant la demande et suite à une visite effectuée sur place, il est constaté que ce demandeur dispose des compétences humaines, des installations, des moyens matériels et lieux qui répondent aux exigences scientifiques, techniques et organisationnelles fixées par voie réglementaire, nécessaires pour la réalisation des expérimentations des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants, selon les bonnes pratiques d'expérimentation reconnues par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorité compétente peut, durant la validité de l'agrément, effectuer tout contrôle nécessaire, y compris la visite des installations, des moyens matériels et lieux, aux fins de s'assurer du respect des conditions ayant permis la délivrance dudit agrément.

L'agrément est retiré lorsque, suite à un contrôle, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies.

La durée de validité de l'agrément ne peut excéder cinq (5) ans. Il peut être renouvelé dans les mêmes conditions que celles qui ont permis sa délivrance.

Le titulaire de l'agrément d'expérimentation doit tenir et mettre à jour, selon les modalités fixées par voie réglementaire, un registre retraçant dans l'ordre chronologique toutes les opérations qu'il effectue dans le cadre dudit agrément.

Les modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 50

Seules les expérimentations autorisées et effectuées par les personnes titulaires de l'agrément prévu à l'article 49 ci-dessus, sont reconnues pour l'évaluation ou la réévaluation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants prévus aux articles 27 et 30 ci-dessus.

Article 51

Le titulaire d'une autorisation d'expérimentation d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ne disposant pas de l'autorisation de mise sur le marché dudit produit phytopharmaceutique ou adjuvant peut demander une autorisation d'importation d'échantillons du produit concerné aux fins d'expérimentation.

Cette autorisation d'importation d'échantillons est accordée exclusivement pour des quantités limitées et pour une durée n'excédant pas la durée de validité de l'autorisation d'expérimentation à laquelle elle est attachée.

L'autorisation d'importation d'échantillons peut être retirée ou modifiée par l'autorité compétente, s'il est constaté que les conditions ayant permis sa délivrance ne sont plus remplies.

Les modalités de délivrance, de modification et de retrait de l'autorisation d'importation d'échantillons sont fixées par voie réglementaire.

Article 52

En cas de retrait de l'autorisation d'expérimentation ou de l'autorisation d'importation d'échantillons visées aux articles 46 et 51 ci-dessus, les échantillons détenus, sont considérés comme des déchets au sens de la loi précitée n° 28-00 et doivent être éliminés, par le titulaire de l'autorisation d'expérimentation, à ses frais et risques, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

En cas de retrait de l'agrément visé à l'article 49 ci-dessus, les échantillons détenus des produits n'ayant pas d'autorisation de mise sur le marché sont récupérés par le titulaire de l'autorisation d'expérimentation qui peut soit les éliminer conformément aux dispositions du premier alinéa ci-dessus, soit les transférer à une personne morale titulaire de l'agrément prévu à l'article 49 ci-dessus aux fins de poursuite de l'expérimentation, selon les conditions et les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 53

A l'issue des expérimentations, les échantillons des produits phytopharmaceutiques ou adjuvants non utilisés et le reliquat desdits échantillons sont considérés comme des déchets au sens de la loi précitée n°28-00 et doivent être éliminés, par le titulaire de l'autorisation d'expérimentation, à ses frais et risques, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

Les végétaux et les produits végétaux sur lesquels l'expérimentation des échantillons a été effectuée doivent être détruits, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire, par le titulaire de l'agrément prévu à l'article 49 ci-dessus ayant procédé à l'expérimentation.

Chapitre IV

Dispositions diverses

Article 54

Les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants doivent faire l'objet d'une utilisation appropriée notamment par :

- le respect des conditions fixées dans l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné et mentionnées dans l'étiquetage ;
- l'application des principes de bonnes pratiques phytosanitaires et de lutte intégrée pour la protection des végétaux.

Lorsqu'il est constaté qu'une utilisation non conforme des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants a des effets inacceptables pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, l'autorité compétente peut ordonner la destruction des végétaux ou produits végétaux concernés par ladite utilisation, aux frais et risques de l'utilisateur, selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

L'autorité compétente peut fixer, par voie réglementaire, des conditions particulières d'utilisation des produits phytopharmaceutiques, notamment en cas de pulvérisation aérienne desdits produits.

Article 55

Outre les exigences auxquelles doit répondre la publicité en vertu des dispositions de la loi n° 31-08 édictant des mesures de protection de consommateur, promulguée par le dahir n° 1-11-03 du 14 rabii I 1432 (18 février 2011), la publicité des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants doit répondre aux exigences suivantes :

- être limitée aux espaces de mise en vente de ces produits et aux publications destinées aux professionnels ;
- comporter les mentions de mises en garde et les précautions d'utilisation desdits produits ainsi que l'indication de leurs usages.

Est interdite toute allégation faisant état de propriétés fertilisantes des produits phytopharmaceutiques, à l'exception des produits mixtes.

Article 56

Les données relatives aux substances actives, phytoprotecteurs, synergistes, produits phytopharmaceutiques et adjuvants contenues dans les rapports d'essais, d'expérimentations et d'études bénéficient d'une protection lorsque ces rapports sont communiqués à l'autorité compétente pour obtenir l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou pour la modification de cette autorisation.

Pendant la période de protection, les rapports d'essais, d'expérimentations et d'études concernés ne doivent pas être utilisés au bénéfice de toute autre personne visant à obtenir l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur ou d'un synergiste ou pour obtenir une autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant, sauf lorsque le propriétaire desdites données a, expressément, autorisé l'utilisation desdites données par tout document original, appelé « Lettre d'accès ».

Article 57

Pour bénéficier de la protection des données prévues à l'article 56 ci-dessus, le rapport d'essais, d'expérimentations ou d'études doit remplir les conditions suivantes :

- être nécessaire pour l'approbation d'une substance active, d'un phytoprotecteur, d'un synergiste, ou pour l'autorisation de mise sur le marché d'un produit phytopharmaceutique ou d'un adjuvant ou leur modification ;
- avoir été élaborés selon les bonnes pratiques d'expérimentation ou de laboratoire reconnues par l'autorité compétente selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Article 58

La période de protection des données est de dix (10) ans à compter de la date de l'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ou de l'adjuvant concerné. Cette période est portée à treize (13) ans pour les substances actives et les produits phytopharmaceutiques à faibles risques.

Ces périodes sont prolongées de trois (3) mois pour les données relatives à chaque demande d'extension de l'autorisation de mise sur le marché à des usages mineurs si la demande de cette autorisation est faite par le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché au plus tard cinq (5) ans après la première autorisation.

La durée totale de la période de protection des données ne peut, en aucun cas, excéder treize (13) ans.

Toutefois, pour les produits phytopharmaceutiques à faible risque la durée totale de la période de protection des données peut être portée à quinze (15) ans.

Lorsque les essais, expérimentations et études sont nécessaires au renouvellement ou à la modification d'une autorisation de mise sur le marché, les données y afférentes sont protégées pour une période de trente (30) mois.

Article 59

Les informations qui doivent être traitées de façon confidentielle doivent être précisées dans la demande d'approbation de la substance active, phytoprotecteur ou synergiste ou la demande d'autorisation de mise sur le marché en apportant la preuve que la divulgation de ces informations peut porter atteinte aux intérêts commerciaux du demandeur.

Le type et la nature de ces informations sont fixés par voie réglementaire.

Article 60

Lorsque le titulaire d'une autorisation de mise sur le marché a des raisons de considérer que le produit phytopharmaceutique ou l'adjuvant mis sur le marché n'est pas conforme à ladite autorisation ou est susceptible de présenter un risque inacceptable pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement, il doit en informer immédiatement l'autorité compétente qui prend toutes les mesures qui s'imposent y compris le retrait du marché des produits concernés.

Le titulaire de l'autorisation de mise sur le marché peut procéder de sa propre initiative au rappel des produits concernés selon les conditions et modalités fixées par voie réglementaire.

TITRE III

DE L'AGREMENT ET DES CERTIFICATS INDIVIDUELS

Article 61

L'exercice des activités de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros et de distribution au détail des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants ainsi que de prestation de services pour leur utilisation, à l'exception du conseil, est subordonné à l'obtention d'un agrément délivré, à cet effet, par l'autorité compétente.

L'exercice d'une même activité dans plusieurs locaux est subordonné à l'obtention d'un agrément pour chaque local utilisé, dans les conditions fixées à l'article 62 ci-après.

Article 62

La demande de l'agrément prévu à l'article 61 ci-dessus doit être accompagnée d'un dossier comportant les documents dont la liste est fixée par voie réglementaire permettant à l'autorité compétente de s'assurer que le demandeur répond aux conditions suivantes :

- 1) être une personne morale ;
- 2) affecter au moins une personne physique à l'activité objet de la demande d'agrément disposant du certificat individuel correspondant délivré, conformément aux dispositions de l'article 68 ci-dessous, pour l'activité concernée ;
- 3) disposer de locaux réservés exclusivement à l'exercice de l'activité objet de la demande d'agrément ;
- 4) avoir les moyens organisationnels nécessaires à l'exercice de l'activité concernée ;
- 5) souscrire et maintenir la validité d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile relative à l'exercice de son activité.

Par dérogation au 1) ci-dessus, l'activité de distribution au détail peut être exercée par toute personne physique disposant du certificat individuel correspondant délivré conformément aux dispositions de l'article 68 ci-dessous ou employant une personne titulaire dudit certificat. En outre, le demandeur doit répondre aux conditions fixées aux 3) à 5) ci-dessus.

Article 63

L'agrément prévu à l'article 61 ci-dessus a une durée de validité de dix (10) ans à compter de la date de sa délivrance et peut être renouvelé pour la même durée lorsque les conditions ayant permis sa délivrance continuent à être remplies.

L'agrément est incessible et intransmissible pour quelque raison que ce soit. Il ne peut être utilisé que pour l'exercice de la ou des activités y mentionnées.

Le titulaire de l'agrément doit tenir et mettre à jour, selon les modalités fixées par voie réglementaire, un registre retraçant dans l'ordre chronologique toutes les opérations liées à son activité y compris sous forme électronique.

Article 64

Durant la période de validité de l'agrément, l'autorité compétente effectue des contrôles réguliers sur pièces et, si nécessaire, des visites sur place des locaux, des installations et des équipements utilisés par le titulaire de l'agrément, pour s'assurer du respect des conditions d'utilisation de cet agrément.

Si, à l'occasion d'un contrôle ou d'une visite, il est constaté qu'une ou plusieurs des conditions ayant permis la délivrance de l'agrément ne sont plus remplies, celui-ci peut être suspendu afin de permettre à son titulaire de prendre les mesures nécessaires pour se conformer de nouveau à ces conditions.

La décision de suspension de l'agrément mentionne les non conformités ou insuffisances constatées et les recommandations de mise en conformité ainsi que le délai, qui ne peut être supérieur à six (6) mois, dans lequel le bénéficiaire doit remédier aux dites non-conformités ou insuffisances.

Au terme du délai fixé, s'il n'a pas été remédié aux non-conformités ou insuffisances constatées, l'agrément est retiré. Dans le cas contraire, il est mis fin à la mesure de suspension.

Article 65

L'agrément est retiré, sans suspension préalable, lorsqu'il est constaté que :

- la poursuite des activités constitue un danger pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement ;
- l'agrément a été obtenu sur la base d'informations fausses ou trompeuses.

Article 66

En cas d'expiration de la durée de validité de l'agrément ou en cas de retrait de celui-ci, les stocks détenus par les personnes concernées à ladite date d'expiration de validité ou de retrait sont gérés selon les modalités fixées par voie réglementaire, sous réserve des dispositions de l'article 37 ci-dessus.

Article 67

Les modalités de délivrance, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'agrément sont fixées par voie réglementaire.

Article 68

L'autorité compétente délivre aux personnes physiques qui en font la demande un certificat individuel d'exercice de l'activité de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail ou de prestation de service, à l'exception du conseil, pour l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et des adjuvants lorsque le demandeur répond, au moins, à l'une des deux conditions suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes figurant sur la liste fixée par voie réglementaire ;
- avoir suivi une formation dans le domaine d'activité correspondant dispensée dans un établissement public ou un établissement privé agréé par l'administration compétente figurant dans la liste fixée à cet effet et sanctionnée par la délivrance d'une attestation.

La liste desdits établissements ainsi que les conditions et modalités de délivrance des attestations sont fixées par voie réglementaire.

Article 69

Le certificat individuel a une durée de validité de cinq (5) ans à compter de la date de sa délivrance. Il peut être renouvelé, à la demande de son titulaire, lorsque celui-ci justifie avoir maintenu ses connaissances et ses compétences dans le domaine d'activité couvert par ledit certificat.

Le certificat individuel est retiré lorsqu'il est constaté que son titulaire a fourni pour son obtention des informations fausses ou trompeuses.

Les conditions et modalités de délivrance, de renouvellement et de retrait des certificats individuels sont fixées par voie réglementaire.

TITRE IV

COMPETENCES, PROCEDURES, INFRACTIONS ET SANCTIONS

Chapitre premier

Recherche et constatation des infractions

Article 70

Outre les officiers de police judiciaire, sont habilités à rechercher les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application et à établir les procès-verbaux y relatifs, les agents habilités, à cet effet, par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires et assermentés conformément à la législation en vigueur.

Les conditions et modalités d'habilitation desdits agents qui exercent leurs missions de police judiciaire conformément aux dispositions de la présente loi sont fixées par voie réglementaire.

Les agents susmentionnés sont astreints au secret professionnel sous peine des sanctions prévues au code pénal.

Ils peuvent, le cas échéant, requérir directement le concours de la force publique pour l'accomplissement de leurs missions.

Article 71

Pour rechercher et constater les infractions aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 70 ci-dessus peuvent, sans préjudice des dispositions de la loi relative à la procédure pénale :

1) avoir accès à tous lieux et moyens utilisés pour l'exercice des activités prévues à l'article 61 ci-dessus et, généralement, tout lieu ou moyen dans lequel se trouvent les substances actives, les phytoprotecteurs, les synergistes, les co-formulants, les produits phytopharmaceutiques et les adjuvants ;

2) faire, suivant les informations dont ils ont connaissance, toutes les constatations nécessaires dans les lieux et moyens mentionnés au 1) ci-dessus et, le cas échéant, sur la voie publique. A cette occasion, ils peuvent entendre les personnes concernées ;

3) consulter les registres, les factures ou tout autre document professionnel propre à faciliter l'accomplissement de leurs missions, en prendre copies, recueillir les renseignements et justifications utiles et, si nécessaire, procéder à leur saisie ;

4) exiger la mise à leur disposition, par les personnes concernées, de tout moyen indispensable pour effectuer leurs investigations ;

5) requérir l'ouverture de tout contenant de substances actives, de phytoprotecteurs, de synergistes, de co-formulants, de produits phytopharmaceutiques ou d'adjuvants lors de leur expédition, de leur transport ou de leur livraison, en présence du transporteur, de l'expéditeur, du destinataire ou de leurs mandataires ;

6) procéder aux prélèvements, selon les modalités fixées par voie réglementaire, de tout échantillon des produits mentionnés au 5) ci-dessus, aux fins d'analyses de conformité ;

7) consigner, dans l'attente des résultats desdites analyses, les produits concernés et en ordonner l'élimination s'il s'avère, à l'issue desdites analyses, qu'ils ne sont pas conformes ou en ordonner, dans le cas des produits importés, leur refoulement, ou leur élimination ;

8) ordonner l'élimination des produits susmentionnés lorsqu'il est constaté qu'ils présentent un danger immédiat pour la santé humaine ou animale ou pour l'environnement.

Article 72

Toute constatation d'infraction doit être suivie immédiatement de l'établissement d'un procès-verbal d'infraction daté et dûment signé par l'agent verbalisateur et par le ou les auteurs de l'infraction.

En cas de refus ou d'empêchement de signer du ou des auteurs de l'infraction, mention en est faite au procès-verbal.

Une copie du procès-verbal doit être remise au contrevenant, séance tenante.

Article 73

Tout procès-verbal d'infraction est établi selon le modèle fixé par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

1) l'identité du ou des contrevenants ;

2) l'identité de l'agent verbalisateur ;

3) la date, l'heure et le lieu de constatation de l'infraction ;

4) les éléments d'identification, selon le cas, des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes, des co-formulants, des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants concernés par l'infraction ;

5) la nature de l'infraction ;

6) l'indication des consignations effectuées et/ou des destructions ou éliminations ordonnées, s'il y a lieu ;

7) les références de la documentation consultée, le cas échéant ;

8) toutes les mesures prises dans le cadre de la recherche et de la constatation de l'infraction.

Lorsque les circonstances le permettent, le procès-verbal consigne également les déclarations de toute personne présente sur les lieux de l'infraction et dont l'audition est utile.

Dans le cas où un prélèvement d'échantillon est effectué, mention doit en être faite dans le procès-verbal d'infraction avec la référence du procès-verbal du prélèvement d'échantillon prévu à l'article 74 ci-dessous.

Article 74

Tout prélèvement d'échantillon fait l'objet d'un procès-verbal établi selon les modalités fixées par voie réglementaire et comporte notamment les mentions suivantes :

– les mentions visées aux 1), 2) et 4) de l'article 73 ci-dessus, ainsi que l'identité de la personne ayant effectué le prélèvement ;

- la date, l’heure, le lieu et les circonstances du prélèvement ;
- les éléments permettant d’identifier le lot dans lequel est effectué le prélèvement ;
- les éléments d’identification de l’échantillon, sa nature, sa consistance et sa taille ;
- la destination de l’échantillon.

Article 75

Les échantillons prélevés sont scellés par l’agent verbalisateur et immédiatement adressés aux laboratoires compétents, conformément à la législation et la réglementation en vigueur pour analyse.

Tout résultat d’analyse dont les conclusions n’ont pas satisfait l’une des parties intéressées, peut faire l’objet d’une contre-expertise à la demande de cette partie.

Les frais d’analyse et de contre-expertise, le cas échéant, sont supportés par le contrevenant en cas de condamnation de ce dernier.

Article 76

Lorsqu’aucune poursuite n’est engagée, ni aucune condamnation n’est prononcée à l’encontre du détenteur du produit, objet du prélèvement d’échantillon, celui-ci peut demander une indemnisation, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

Les échantillons ou leurs reliquats peuvent être restitués à la personne concernée ou détruits ou éliminés, selon les conditions prévues par la présente loi.

Article 77

L’original des procès-verbaux visés aux articles 72 et 74 ci-dessus et deux copies conformes de ceux-ci, doivent être adressés au ministère public compétent dans un délai maximum de vingt (20) jours ouvrables à compter de la date d’établissement de la dernière pièce devant accompagner, le cas échéant, lesdits procès-verbaux.

Article 78

Les procès-verbaux font foi jusqu’à preuve du contraire.

Chapitre II

Infractions et sanctions

Article 79

Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d’un emprisonnement de deux (2) mois à deux (2) ans et d’une amende de cent mille (100.000) à cinq cent mille (500.000) dirhams ou de l’une de ces deux peines seulement quiconque :

1) détient une substance active, un phytoprotecteur ou un synergiste en vue de la fabrication d’un produit phytopharmaceutique sans disposer de l’autorisation d’importation correspondante prévue à l’article 17 ci-dessus ;

2) détient en vue de leur vente, met en vente, distribue, cède, à titre gratuit ou onéreux, ou utilise un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, sans l’autorisation de mise sur le marché correspondante, en violation des dispositions de l’article 24 ci-dessus, ou avec une autorisation de mise sur le marché expirée, retirée ou dont le délai prévu à l’article 37 ci-dessus est dépassé ;

3) fournit des données ou des informations fausses ou trompeuses en vue de l’approbation d’une substance active, d’un phytoprotecteur ou d’un synergiste ou pour l’obtention d’une autorisation de mise sur le marché d’un produit phytopharmaceutique ou d’un adjuvant ;

4) ne procède pas à l’élimination des substances actives, des phytoprotecteurs, des synergistes ou des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants ou de leurs échantillons dans les cas prévus par la présente loi ;

5) exerce l’activité de fabrication, de reconditionnement, d’importation, de distribution en gros ou au détail des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants sans disposer de l’agrément correspondant, en violation des dispositions de l’article 61 ci-dessus ou avec un agrément suspendu, retiré ou expiré ;

6) met en vente, détient en vue de leur vente, distribue, cède à titre gratuit ou onéreux ou utilise pour des prestations de service des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants non conformes à l’autorisation de mise sur le marché correspondante ou dont l’emballage ou l’étiquetage n’est pas conforme ;

7) réutilise les emballages des produits phytopharmaceutiques ou des adjuvants en violation des dispositions de l’article 41 ci-dessus.

Article 80

Est puni d’un emprisonnement de quinze (15) jours à trois (3) mois et d’une amende de dix mille (10.000) à trente mille (30.000) dirhams ou l’une de ces deux peines seulement, quiconque fait obstacle ou s’oppose aux contrôles et investigations des agents visés à l’article 70 ci-dessus.

Article 81

Sans préjudice des sanctions plus sévères prévues par le code pénal, est puni d’une amende de cinq mille (5.000) à deux cents mille (200.000) dirhams :

1) quiconque fait de la publicité pour un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant en violation des dispositions de l’article 55 ci-dessus ;

2) quiconque détient en vue de leur vente, met en vente, distribue, cède, à titre gratuit ou onéreux, des semences importées en violation des dispositions de l’article 43 ci-dessus ;

3) le prestataire de service qui ne respecte pas les conditions d’utilisation prévues aux articles 28 ou 54 ci-dessus ;

4) quiconque détient ou utilise, en vue de l’expérimentation, un produit phytopharmaceutique ou un adjuvant, sans disposer de l’agrément prévu à l’article 49 ci-dessus ou de l’autorisation correspondante prévue à l’article 46 ci-dessus ou dont l’agrément ou l’autorisation est retiré, suspendu ou expiré ou qui n’a pas détruit les végétaux ou produits végétaux sur lesquels l’expérimentation a porté, en violation des dispositions de l’article 53 ci-dessus ;

5) quiconque exerce une activité de fabrication, de reconditionnement, d'importation, de distribution en gros, de distribution au détail ou de prestation de service, à l'exception du conseil, pour l'utilisation de produits phytopharmaceutiques et d'adjuvants sans le certificat individuel prévu à l'article 68 ci-dessus ou avec un certificat retiré ou expiré ;

6) quiconque ne tient pas ou ne met pas à jour, selon les modalités requises, les registres prévus aux articles 49 ou 63 ci-dessus.

Article 82

En cas de récidive, les peines prévues par la présente loi sont portées au double.

Est considéré en état de récidive quiconque, après avoir fait l'objet d'une condamnation par une décision de justice ayant acquis la force de la chose jugée, pour l'une des infractions prévues par la présente loi, aura commis une nouvelle infraction dans un délai de douze (12) mois suivant la date de ladite décision.

En cas de pluralité d'infractions, les peines encourues s'appliquent pour chaque infraction commise.

TITRE V

DISPOSITIONS FINALES ET TRANSITOIRES

Article 83

A compter de la date d'entrée en vigueur des dispositions de la présente loi, les dispositions de la loi n°42-95 relative au contrôle et à l'organisation du commerce des pesticides à usage agricole, telle qu'elle a été modifiée et complétée, sont abrogées. Les textes réglementaires pris pour son application qui ne sont pas en contradiction avec les dispositions de la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation et ce, dans un délai maximum de dix-huit (18) mois à compter de la date de publication de la présente loi au «Bulletin officiel».

Toutefois,

- les homologations et les autorisations de vente accordées aux pesticides à usage agricole dans le cadre de la loi précitée n° 42-95 demeurent valables jusqu'à la date de leur expiration, sous réserve que lesdits pesticides continuent de répondre aux conditions ayant permis leur homologation ou leur autorisation de vente ;
- les personnes physiques ou morales titulaires des agréments délivrés conformément aux dispositions du titre II de la loi précitée n° 42-95 disposent d'un délai de deux (2) ans à compter de la date d'entrée en vigueur des textes d'application de la présente loi pour s'y conformer.

Article 84

Toute référence aux dispositions de la loi précitée n° 42-95 faite dans les textes législatifs ou réglementaires en vigueur est réputée faite aux dispositions correspondantes de la présente loi.

Article 85

Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel*.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7008 du 18 hija 1442 (29 juillet 2021).

Décret n° 2-21-307 du 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021) fixant les modalités d'établissement, d'approbation et de révision des plans d'aménagement interne des ports.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 15-02 relative aux ports et portant création de l'Agence nationale des ports et de la Société d'exploitation des ports promulguée par le dahir n° 1-05-146 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005), telle qu'elle a été modifiée et complétée, notamment ses articles 6 et 36 ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 14 moharrem 1443 (23 août 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Le projet du plan d'aménagement interne d'un port, établi par l'Agence nationale des ports, est soumis à l'avis d'une commission présidée par l'autorité gouvernementale chargée des ports ou son représentant, et composée des membres suivants :

- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'intérieur ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée des pêches maritimes ;
- un représentant de l'autorité gouvernementale chargée de l'administration de la défense nationale ;
- un représentant du conseil régional de la région du ressort du port ;
- un représentant du conseil communal de la commune du ressort du port ;
- un représentant de la protection civile ;
- un représentant de la direction générale des douanes et des impôts indirects ;
- un représentant de l'Agence nationale des ports ;
- un représentant de la confédération générale des entreprises du Maroc ;
- deux personnalités désignées, pour leurs compétences dans le domaine, par l'autorité gouvernementale chargée des ports.

La commission peut faire appel à toute autre entité ou personne dont l'avis lui paraît utile.

La commission se réunit sur convocation de son président, de sa propre initiative ou sur demande motivée de l'un de ses membres.

ART. 2. – La commission dispose d'un secrétariat assuré par l'Agence nationale des ports.

ART. 3. – Le secrétariat de la commission assure la préparation des travaux de ladite commission, établit les procès-verbaux des réunions et fait procéder à leur signature par les membres présents.

ART. 4. – Le projet du plan d'aménagement interne du port, accompagné des documents y afférents, est adressé aux membres de la commission précitée au moins deux mois avant la date prévue pour son examen par ladite commission.

ART. 5. – Le projet du plan d'aménagement interne d'un port est approuvé par arrêté pris par l'autorité gouvernementale chargée des ports, après avis de l'autorité gouvernementale chargée de l'urbanisme, et son examen par le Conseil d'administration de l'Agence nationale des ports.

ART. 6. – Le plan d'aménagement interne d'un port est révisé, au moins tous les cinq ans.

Cette révision est soumise aux mêmes modalités que celles prévues pour son établissement et son approbation.

ART. 7. – Le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration, le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts et le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 30 moharrem 1443 (8 septembre 2021).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresign :

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

AZIZ AKHANNOUCH.

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*

NOUZHA BOUHAREB.

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7026 du 22 safar 1443 (30 septembre 2021).

**Décret n° 2-21-43 du 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021)
réglementant l'exercice de la pêche maritime à la lumière
artificielle.**

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu le dahir portant loi n° 1-73-255 du 27 chaoual 1393 (23 novembre 1973) formant règlement sur la pêche maritime, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 16 ;

Vu le décret n° 2-07-230 du 5 kaada 1429 (4 novembre 2008) fixant les conditions et les modalités de pêche des petits pélagiques ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime - département de la pêche maritime ;

Après avis de l'Institut national de recherche halieutique ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après délibération en Conseil du gouvernement, réuni le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – La pêche maritime à la lumière artificielle ne peut être exercée que dans les eaux maritimes marocaines délimitées à l'article 2 ci-dessous conformément aux conditions et modalités fixées par le présent décret.

ART. 2. – Les eaux maritimes marocaines visées à l'article premier ci-dessus sont celles comprises entre les méridiens suivants :

– Méridien : 05°55'33"W (Cap spartel) ;

– Méridien : 02°12'42"W (Saidia).

ART. 3. – Seuls les navires de pêche disposant d'une licence de pêche des petits pélagiques délivrée conformément aux dispositions du décret susvisé n°2-07-230, en cours de validité, peuvent pratiquer la pêche maritime à la lumière artificielle.

ART. 4. – Tout navire de pêche exerçant la pêche maritime à la lumière artificielle ne peut détenir et utiliser, outre l'embarcation annexe qui mène la senne, qu'une seule embarcation annexe porte-lampes sur laquelle doit être inscrit à l'avant des deux bords le nom et le numéro d'immatriculation du navire auquel elle est annexée.

ART. 5. – Sous réserve des périodes d'interdiction de pêche prévues par la réglementation en vigueur, la pêche maritime à la lumière artificielle peut être exercée durant toute l'année du coucher au lever du soleil en une seule sortie en mer par vingt-quatre (24) heures.

ART. 6. – L'intensité de la lumière totale à bord d'une embarcation annexe porte-lampes ne peut excéder 6000 watts, quel que soit le nombre et le type d'ampoules utilisées.

ART. 7. – Les lampes de l'embarcation annexe porte-lampes ne doivent être allumées :

- que sur les lieux de pêche et pour la durée des opérations de pêche ;
- qu'à une distance supérieure à cinq cent (500) mètres d'un autre navire utilisant la pêche à la lumière artificielle, se trouvant déjà en exercice de pêche.

Lors des opérations de pêche, la distance entre l'embarcation annexe porte-lampes et l'embarcation annexe qui mène la senne, ne doit pas dépasser soixante (60) mètres.

ART. 8. – L'éclairage à bord du navire exerçant la pêche maritime à la lumière artificielle doit être utilisé exclusivement pour assurer la sécurité et le travail nocturne à bord dudit navire.

ART. 9. – Outre les mentions prévues à l'article 5 du décret précité n° 2-07-230, la licence de pêche des petits pélagiques doit comporter le cas échéant, la mention suivante :

- Mode de pêche « pêche maritime à la lumière artificielle ».

ART. 10. – Le décret n° 2-59-0075 du 16 moharrem 1382 (19 juin 1962) relatif à l'exercice de la pêche à la lumière artificielle (pêche au feu) dans les eaux territoriales du Maroc est abrogé.

ART. 11. – Le ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 24 rabii II 1443 (30 novembre 2021).

AZIZ AKHANNOUCH.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'intérieur n° 1232-21 du 4 hijra 1442 (15 juillet 2021) fixant le taux de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition et l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et les zones de production concernées.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME,
DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

LE MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
RÉFORME DE L'ADMINISTRATION,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-10-346 du 3 hijra 1431 (10 novembre 2010) portant aide de l'Etat à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle, notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2-85-891 du 18 rabii II 1406 (31 décembre 1985) fixant la procédure de distribution de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'intensification de la production agricole, tel qu'il a été modifié et complété, notamment son article 4,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – Le taux de l'aide financière accordée par l'Etat pour l'acquisition et l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle instituée par le décret n° 2-10-346 du 3 hijra 1431 (10 novembre 2010) susvisé, est fixé à 40% du coût d'acquisition et d'installation avec un plafond de 50.000 dirhams par hectare couvert.

ART. 2. – L'aide financière visée à l'article premier ci-dessus, est octroyée aux producteurs dont les exploitations sont implantées dans les préfectures ou provinces suivantes :

Boulemane, Fès, Sefrou, Meknès, El Hajeb, Ifrane, Midelt, Khénifra, Khémisset, Kénitra, Taza, Taounate, Al Hoceima, Chichaoua, Haouz, El Kelâa-des-Sraghna, Marrakech, Beni Mellal, Azilal, Fquih Ben Saleh, Oujda, Berkane, Nador, Chefchaouen, Tétouan, Ouarzazate et Errachidia, Moulay Yacoub, Guercif, Taourirt, Jerada, Driouch, Ouazzane, Sidi Kacem, Rhamna et Tinghir.

ART. 3. – Pour bénéficier de l'aide financière, les composantes utilisées dans l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle doivent être acquises et installées à l'état neuf. Ces composantes sont :

- les poteaux en béton armé précontraint ou en acier galvanisé à chaud ;
- le filet traité contre les rayons Ultra-Violet ;
- les câbles en acier inoxydable ;
- les socles, blocs d'ancrages et ancrés ;
- les accessoires d'installation.

Pour bénéficier de ladite aide, les composantes citées ci-dessus doivent répondre aux caractéristiques techniques suivantes :

- la surface maximale du filet est fixée à 12 000 m² par hectare couvert. Cette surface n'inclus pas la couverture des allées et les espaces non plantés entre parcelles et non couverts par le filet ;
- le poids du filet doit être compris entre 45 grammes par mètre carré et 55 grammes par mètre carré ;
- les poteaux périphériques en acier galvanisés à chaud doivent être d'une épaisseur minimale de 2,5 mm à 3 mm ;
- les poteaux intérieurs doivent avoir un espacement minimal de 10 mètres sur la même ligne de plantation ;
- la distance entre les poteaux intérieurs sur la même ligne de plantation ne doit pas dépasser 14 mètres ;

- les poteaux intérieurs doivent être d'une hauteur au sol minimale de 3 mètres ;
- le diamètre minimal de l'acier utilisé pour la confection des ancrages est fixé à 14 mm ;
- la profondeur minimale des ancrages est fixée à 1,5 mètre ;
- la superficie maximale pour l'installation du filet doit être réalisée par unités de protection indépendantes d'environ 3,5 ha pour chaque unité.

ART. 4. – Ne peut bénéficier de l'aide financière de l'Etat à l'acquisition ou le renouvellement d'une ou de plusieurs composantes de l'installation de filet de protection des plantations fruitières contre la grêle, l'exploitation agricole ayant déjà bénéficié de la même subvention de l'Etat.

ART. 5. – Pour bénéficier de l'aide financière de l'Etat, le postulant doit, avant la réalisation de son projet d'acquisition et d'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle l'exploitation obtenir l'approbation préalable de son projet auprès des services de la direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA).

Le dossier de demande d'approbation préalable est déposé, contre récépissé daté et signé, auprès des services compétents précités dont le ressort duquel se trouve le terrain, objet du projet. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. un imprimé-modèle d'approbation préalable mis à la disposition du postulant par lesdits services ou celui disponible sur le site électronique du département de l'agriculture ;

2. documents permettant d'identifier le postulant :

a) Pour les personnes physiques :

- copie de la pièce d'identification du postulant ;
- copie du contrat de mandat et copie de la pièce d'identification du mandataire, le cas échéant ;

b) Pour les personnes morales :

- une copie des statuts ou l'extrait du registre de commerce ou du registre des coopératives, le cas échéant ;
- une copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale ;
- une copie du document désignant le représentant légal ainsi qu'une copie de pièce de son identification ;

3. Tout document juridique justifiant le lien du postulant avec le terrain objet du projet. En cas de location ou de jouissance du terrain agricole, la durée de la location ou la jouissance restante à la date de dépôt du dossier la demande d'approbation préalable doit être supérieure ou égale à huit (8) ans.

4. Un dossier technique du projet qui comporte les éléments suivants :

a) une fiche du projet précisant notamment le lieu de la parcelle, la superficie des plantations à couvrir, les espèces fruitières existantes ou à planter, les caractéristiques techniques des équipements à installer, les quantités et prix unitaires des principales composantes ainsi que le coût total estimatif du projet ;

b) les devis estimatifs ou facture pro-forma ;

c) les fiches techniques ou les catalogues, du matériel à installer ou tout document équivalent précisant les caractéristiques techniques dudit matériel ;

d) un plan topographique détaillé à une échelle appropriée, indiquant la localisation, les limites et les coordonnées géographiques de l'exploitation, des parcelles concernées par l'installation des filets de protection et les parcelles déjà équipées en filets le cas échéant. Le plan doit indiquer également la disposition des poteaux, des câbles, des ancrages, et du filet à installer et leurs cotations selon la fiche du projet précitée.

Tout dossier incomplet est retourné immédiatement au postulant avec énumération des documents ou pièces manquants.

ART. 6. – Pour l'instruction du dossier de la demande d'approbation préalable, les services de la direction provinciale de l'agriculture (DPA) ou de l'Office régional de mise en valeur agricole (ORMVA), procèdent à l'étude des documents du dossier et aux vérifications nécessaires soit par des sorties sur place ou par l'exploitation des photos aériennes ayant des dates et des résolutions appropriées.

A l'issue de l'instruction dudit dossier, le service compétent délivre au postulant sur tout support prouvant la réception :

1. une « approbation préalable » ; ou,

2. une « note d'observations » précisant les insuffisances constatées dans son dossier de demande. Dans ce cas, le postulant est invité, par la même note, à satisfaire lesdites observations, dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de sa notification.

En cas de non satisfaction desdites observations, une lettre de rejet motivée est adressée au postulant.

Tout projet dont la demande d'approbation préalable a été rejetée peut faire l'objet d'une nouvelle demande d'approbation préalable selon les mêmes modalités prévues par le présent arrêté conjoint.

ART. 7. – Après la délivrance de l'approbation préalable, tout changement dans le projet ayant un impact significatif qui modifie la base d'octroi de l'approbation préalable précitée, doit être approuvée selon les mêmes modalités fixées aux articles 5 et 6 ci-dessus.

Les services concernés visés à l'article 5 ci-dessus ne peuvent recevoir ou traiter qu'une seule demande d'approbation des changements sur le projet qui a déjà reçu d'une approbation préalable.

ART. 8. – Après la réalisation du projet, le postulant dépose un dossier de demande de subvention, contre récépissé daté et signé, auprès du service concerné prévu à l'article 5 ci-dessus. Ce dossier comprend les documents suivants :

1. une demande de subvention établie selon un imprimé mis à sa disposition par les services précités ou le modèle disponible sur le site électronique du département de l'agriculture ;

2. les factures définitives originales détaillées d'acquisition et d'installation précisant les caractéristiques techniques du matériel visés à l'article 3 ci-dessus ;

3. un engagement du postulant pour conserver le projet objet de la demande de subvention et de l'exploiter et le valoriser pendant une durée minimale de sept (7) ans à compter de la date de dépôt de la demande de subvention. Cet engagement est établi selon le modèle annexé au présent arrêté conjoint ;

4. attestation du relevé d'identité bancaire (RIB) du postulant.

ART. 9. – La demande de subvention du projet doit être déposée dans un délai n'excédant pas douze (12) mois à compter de la date de l'approbation préalable du projet concerné.

Ce délai peut être prolongé une seule fois par un délai additionnel d'une durée de six (6) mois dans l'un des cas suivants :

1. si le postulant en fait la demande de prorogation, par écrit, avant l'expiration du délai de 12 mois ;

2. en cas de survenance, au cours du délai de 12 mois précité, d'un événement de force majeure ou de difficultés dans la réalisation du projet dûment justifiés.

ART. 10. – Pour l'instruction du dossier de demande de subvention, les services compétents procèdent à l'étude des documents du dossier et au contrôle de la réalisation effective du projet.

A l'issue de l'instruction dudit dossier, le service compétent, prévu à l'article 5 ci-dessus, délivre au postulant sur tout support prouvant la réception :

1. une lettre l'informant de l'acceptation de sa demande et mentionnant le montant de la subvention qui lui est accordée ;
ou,

2. une « note d'observations » lui indiquant les non conformités et les insuffisances constatées dans les documents du dossier de demande de subvention et/ou dans la réalisation du projet. Dans ce cas, le postulant doit satisfaire lesdites observations, dans un délai de 6 mois à compter de la date de notification de la note d'observation.

ART. 11. – Le dossier de demande de subvention est rejeté dans les cas suivants :

– lorsque l'un des documents prévus à l'article 8 ci-dessus n'est pas fourni ou n'est pas conforme ;

– lorsque le projet réalisé ne correspond pas au projet ayant reçu de l'approbation préalable ou l'approbation des changements visée à l'article 7 ci-dessus.

A cet effet, une lettre de rejet motivé est délivrée au postulant.

ART. 12. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 190-11 du 18 moharrem 1432 (24 décembre 2010) pris pour l'application du décret n° 2-10-346 du 3 hija 1431 (10 novembre 2010) portant aide à l'utilisation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle.

Toutefois, les demandes de subvention pour les projets ayant reçu l'approbation préalable avant la date de publication du présent arrêté conjoint au « Bulletin officiel » demeurent recevable et soumises aux taux prévus par l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime, du ministre de l'économie et des finances et du ministre de l'intérieur n° 190-11 susvisé.

ART. 13. – Le présent arrêté conjoint sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 4 hija 1442 (15 juillet 2021).

*Le ministre de l'agriculture,
de la pêche maritime,
du développement rural
et des eaux et forêts,*

*Le ministre de l'économie,
des finances et de la réforme
de l'administration,*

AZIZ AKHANNOUCH.

MOHAMED BENCHAABOUN.

*Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.*

*

* *

Annexe

à l'arrêté conjoint du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts, du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration et du ministre de l'intérieur n° 1232-21 du 4 hijra 1442 (15 juillet 2021) fixant le taux de l'aide financière de l'Etat pour l'acquisition et l'installation des filets de protection des plantations fruitières contre la grêle et les zones de production concernées

Modèle de l'engagement pour bénéficiaire de l'aide financière de l'Etat pour l'intensification de la production agricole

بناء على المرسوم رقم 2.85.891 الصادر في 18 من ربيع الآخر 1406 (31 ديسمبر 1985) المحددة بموجبه إجراءات توزيع الإعانة المالية التي تمنحها الدولة من أجل تكثيف الإنتاج الفلاحي، كما تم تغييره وتتميمه ولاسيما المادة 4 منه؛

وعلى القرار المشترك قرار مشترك لوزير الفلاحة والصيد البحري والتنمية القروية والمياه والغابات ووزير الاقتصاد والمالية وإصلاح الإدارة ووزير الداخلية رقم 1232.21 صادر في 28 رمضان 1442 (11 ماي 2021) بتحديد نسبة إعانة المالية للدولة لاقتناء وتركيب الشباك الواقية لحماية الأشجار المثمرة من البرد ومناطق الإنتاج المعنية بها،

أنا الموقع أسفله (الاسم العائلي والشخصي)

أو نحن الموقعون أسفله (في حالة طلب مشترك على وجه التضامن)

وثيقة التعريف

الممثل القانوني ل (بالنسبة للأشخاص الاعتباريين)

وثيقة التعريف للممثل القانوني

العنوان الكامل للضيعة الفلاحية موضوع طلب الدعم
دوار:

جماعة قروية:

دائرة:

إقليم:

عنوان المراسلة:

مرجع العقار الحامل للاستثمار (الضيعة الفلاحية)

- الرسم العقاري عدد.....
- السجل العقاري رقم..... عدد..... صحيفة..... بتاريخ.....
- مرجع عقد الكراء..... رقم التسجيل.....
- مرجع أنظمة أخرى.....

المستفيد من إعانة مالية للدولة في إطار صندوق التنمية الفلاحية:

برسم الملف رقم

نوع وموضوع الاستثمار: اقتناء وتركيب الشباك الواقية لحماية الأشجار المثمرة من البرد

المساحة المعنية بالاستثمار

تاريخ إيداع طلب الإعانة المالية للدولة

ألتزم خلال مدة لا تقل عن سبع (07) سنوات ابتداء من تاريخ إيداع طلب الإعانة المالية للدولة وأتعهد تحت طائلة إرجاع مبلغ الإعانة المالية للدولة باحترام البنود التالية

البند الأول: بالاحتفاظ بالاستثمار الذي استفاد من الإعانة المالية للدولة، عتادا كان أو غيره، وكذا المحافظة عليه وصيانته وتثمينه واستغلاله وفق الأهداف والأغراض التي أنجز ودعم من أجلها.

البند الثاني: في حالة بيع العقار الحامل للاستثمار أوفي حالة تفويته للغير خلال مدة هذا التعهد، أتعهد بنقل التزامي وتعهدتي للمالك أو المستغل الجديد وتقديم التزام وتعهد هذا الأخير للمصالح المعنية بوزارة الفلاحة.

البند الثالث: أن أخول لأعوان وزارة الفلاحة المكلفين بالمراقبة والتنسيق، حرية الولوج إلى الأماكن التي أنجز بها الاستثمار أو أودع بها العتاد موضوع الإعانة المالية للدولة.

البند الرابع: بصحة المعلومات التي يتضمنها هذا الالتزام وكذا تلك الواردة في جميع المستندات والوثائق المقدمة في إطار ملف طلب الدعم وأن أتحمل كامل المسؤولية القانونية اتجاه كل إخلال طبقا للأحكام القانونية الجاري بها العمل.

البند الخامس: أن أرجع لصندوق التنمية الفلاحية، في أجل لا يتعدى ستون (60) يوما ابتداء من تاريخ توصلي بالإنذار، مبلغ المساعدة مضاف إليه مصاريف المتابعة وذلك في حالة ما إذا أثبتت المراقبة الإخلال بأحد من البنود المذكورة أعلاه.

البند السادس: في حالة طلب مشترك (مقدم من طرف ممثل جمعية أو تعاونية لفائدة منخرطيها أو من قبل مجموعة من الأشخاص الذاتيين) يلتزم من الدعم على وجه التضامن بمقتضيات هذا الالتزام.

.....في.....
(إمضاء أو إمضاءات مصادق عليها)

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2836-21 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX
ET FORÊTS,

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale, tel qu'il a été modifié et complété,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – L'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 1490-13 précité, tel qu'il a été modifié et complété, est complétée par l'annexe au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

ANNEXE

à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2836-21 du 21 rabii I 1443 (28 octobre 2021) complétant l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) fixant la liste et les teneurs maximales des substances indésirables dans les aliments pour animaux ainsi que la liste et les limites d'utilisation des additifs, des prémélanges, des aliments composés et des aliments complémentaires destinés à l'alimentation animale

Annexe complétant l'annexe II à l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°1490-13 du 22 jourmada II 1434 (3 mai 2013) précité

B-	Prémélanges d'additifs		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Espèces de destination
B-1062
B-1063	PREMELANGE POULET ROTI M_0062490 (V. MANE FILS)	pentan-2,3-dione (2b07060), ethyl octanoate (2b09111), 4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one (2b13010), acide hexadécanoïque (2b08014), décanoate d'éthyle (2b09059), acide octanoïque (2b08010), déca-2(trans),4(trans)-diénal (2b05140), acide décanoïque (2b08011), acide 2-méthylbutyrique (2b08046), 2-méthylfuran-3-thiol (2b13055), 3-hydroxybutan-2-one (2b07051), 2,3,5-triméthylpyrazine (2b14019), dodécano-1,4-lactone (2b10019), hexanal (2b05008), 2-furanméthanéthiol (2b13026), huile essentielle de graines de céleri, huile essentielle de thym, huile essentielle d'origan, huile essentielle de romarin et huile végétale (tournesol),	Chats
B-1064	PREMELANGE POULET RIBS_0062492 (V. MANE FILS)	dodécano-1,5-lactone (2b10008), 2-méthoxyphénol (2b04005), déca-2(trans),4(trans)-diénal (2b05140), 2-acétylthiazole (2b15020), acide décanoïque (2b08011), 3-(Méthylthio)propionaldehyde (2b12001), 2-furanméthanéthiol (2b13026), 2,3,5-triméthylpyrazine (2b14019), 3,4-diméthyl-cyclopentan-1,2-dione (2b07075), acide hexanoïque (2b08009), trans-2-octénal (2b05190), 2-méthylfuran-3-thiol (2b13055) et huile végétale (tournesol),	Chats

B-1065	PREMELANGE BOEUF EN SAUCE M_0062485 (V. MANE FILS)	4,5-DIHYDRO-2-METHYLFURAN-3(2H)-ONE, 4-hydroxy-2,5-diméthylfuran-3(2H)-one (2b13010), eugénoï (2b04003), 2-méthylfuran-3-thiol (2b13055), 2-furanméthanéthiol (2b13026), Bis-(2-Methyl-3-furyl) disulfide (2b13016), 3-Hydroxy-4,5-diméthylfuran-2(5H)-one, 2-Acetylthiazole (2b15020), 3-Methylcyclopentane-1,2-dione, huile de clou de girofle, absolue de Fénuégrec, huile essentielle de poivre noir, huile essentielle de muscade, huile essentielle de Coriandre, huile essentielle de laurier, huile végétale (tournesol) et triglycérides d'acides gras	chiens et chats
B-1066	TOCOMIX L50-IP AN (IMCD BENELUX B.V)	Extraits d'huiles végétales riches en tocophérol (Alpha, bêta, gamma et delta-tocophérol) et l'huile de tournesol	Toutes les espèces animales
B-1067	METASMART LIQUIDE (ADISSEO/KEMIN)	ester isopropylique de l'acide 2-hydroxy-4- methylthiobutanoïque	vaches laitières
B-1068	PHYTAZAG 500 (ZAGRO)	6-Phytase (EC 3.1.3.26) produite par <i>Aspergillus oryzae</i> (DSM 11857)	Volaille et porcins
B-1069	NATUPRO (BIOPROTON EUROPE Oy)	<i>Bacillus amyloliquefaciens</i> 390 (CBS 141692) ; <i>Bacillus amyloliquefaciens</i> 700 (CBS 142360) ; <i>Bacillus licheniformis</i> (CBS 141691) ; <i>Bacillus subtilis</i> (CBS 141693) et carbonate de calcium.	Volaille, porcins et aquaculture
B-1070	IMUN UP (TECHNA FRANCE NUTRITION)	substance aromatique (Curcuma) et carbonate de calcium	volaille
B-1071	DAIRYCOOL 10 (TECHNA FRANCE NUTRITION)	substance aromatique (Capsicum), carbonate de calcium et remoulage de blé	vaches laitières
B-1072	SURIANCE DIGEST (TECHNA FRANCE NUTRITION)	substance aromatique (extrait de plante <i>macleaya cordata</i>), oxyde de zinc, carbonate de calcium et acide silicique précipité et séché	lapins
B-1073	AVIDRY (TECHNA FRANCE NUTRITION)	substance aromatique (Eugénoï), carbonate de calcium, rafle de maïs et terre de diatomée	poulets et dinde
B-1074	FIBROZYME OA (ALLTECH Inc)	Xylanase (Endo-1,4-beta-xylanase EC 3.2.1.8) produite par extrait de fermentation de <i>Trichoderma longibrachiatum</i> séché, extrait végétal de <i>Yucca schidigera</i> , carbonate de calcium, levure sèche active et levure de bière séchée	Bovins
B-1075	BELFEED B 1100 ML LIQUIDE (BELDEM)	Soluble de fermentation de <i>Bacillus subtilis</i> (LMG S-15136) liquide contenant l'endo-1-4 beta xylanase (EC 3.2.1.8), acide acétique, solution d'hydroxyde de sodium, chlorure de sodium et glycérol	Volaille et porcins

B-1076	PROACTIV POULTRY XP (CCPA)	carvacrol, acide butyrique, acide fumarique, acide malique et carbonate de calcium	volaille
B-1077	FLORA PRO (Nanchang Lifeng Industry and Trading CO., Ltd / Animedica)	Bacillus subtilus et bacillus licheniformis, avec un minimum de 20billion CFU/g et de carbonates de calcium	Toutes les espèces animales
B-1078	PHYTOSTAR EXTRA (NUTREX NV)	huile de thym, huile d'origan, huile d'anis, propylène glycol et Kieselgur (Terre de diatomée)	volaille
B-1079	OLIGO PONTE SECURE (TECHNA FRANCE NUTRITION)	sulfate de cuivre pentahydraté, carbonate de fer, oxyde de zinc, oxyde de manganèse, iodate de calcium anhydre, sélénite de sodium et carbonate de calcium	poules pondeuses
B-1080	COMPACT PONTE SECURE (TECHNA FRANCE NUTRITION)	vitamine A, vitamine D3, vitamine E, vitamine K3, vitamine B1, vitamine B2, pantothénate de calcium, vitamine B6, vitamine B12, niacine, acide folique, biotine et carbonate de calcium	poules pondeuses
B-1081	EASTMAN ACITRA LF10 Na (TAMINCO FINLAND Oy/ VENDRIG LIQUID SOLUTION B.V)	acide formique et formiate de sodium	Toutes les espèces animales
B-1082	PROBIOGROW (HEBEI WEIRELI ANIMAL PHARMACEUTICAL GROUP Co, Ltd)	Bacillus subtilis (LGM S-15136), Clostridium butyricum (CBM 588), Lactobacillus plantarum CNCM I-840, vitamine B1, vitamine B2 et fructo-oligosaccharide	Poulet de chair
B-1083	CRYPTOCID 6% (ZHEJIANG DAYANG BIOTECH GROUP)	Décoquinate, amidon, dextrose et carbonate de calcium	Poulets d'engraissement
B-1084	TOXINFIBRE (AWP)	fibres végétales et huile essentielle (orange douce)	Toutes les espèces animales
B-1085	MIX-OIL ++ POUDRE (A.W.P SRL)	huiles essentielles (eucalyptus, origan et thym), acides gras à chaîne moyenne, chlorure de sodium et acide citrique	Toutes les espèces animales

C-	Aliments complémentaires		
	Nom commercial du produit	Désignation du principe actif	Désignation espèce
C-574
C-575	VITAMINE E PRIMESELENIUM (MIAVIT GmbH)	vitamine E et analogue hydroxylé de la sélénométhionine	Volaille
C-576	LIVERVITAL (MIAVIT GmbH)	DL-méthionine, vitamine E, vitamine B2, vitamine B12, L-carnitine, bétaïne anhydre et chlorure de choline.	Volaille
C-577	CLOSE UP FORTE (MG2MIX)	sépiolite, silice, chlorure de calcium, sulfate de magnésium, remoulage de blé, lithothamne, chlorure de magnésium et chlorure de potassium	ruminants
C-578	VeyFo Vit B-Complex (VEYX PHARMA GmbH)	propylèneglycol, dextrose, chlorure de sodium, vitamine B1, vitamine B2, vitamine B6, vitamine B12, dexapanthenol, vitamine B3 et sorbate de potassium	toutes les espèces animales
C-579	VeyFo Veyxol B-Phos (VEYX PHARMA GmbH)	vitamine B12, acide phosphorique, propylèneglycol, phosphate monosodique, hypophosphite de sodium et hydroxide de sodium	chevaux, bovins (vaches laitières), porcs, porcelets, moutons, chèvres, chats, lapins, petits rongeurs, truies reproductrices, poulains, veaux, chiens et volaille
C-580	LUCTAROM SFS-R 5231Z (LUCTA SA)	mélange de substances aromatiques (extrait de stevia, linalool, huile d'orange, géraniol, citral, L-carvone, linalyl acétate, 1-décanol, alcool laurique, cinnamaldéhyde, acide silicique, précipité et séché, sorbitol et chlorure de sodium	Ruminants
C-581	VeyFo Vit E-Selenium-aquosum (VEYX PHARMA GmbH)	propylène glycol, glucose monohydrate, vitamine E, sélénite de sodium, ricinoléate de glycéryl polyéthylèneglycol, acide citrique et sorbate de potassium	vaches (laitières et génisses au premier vêlage), juments, étalons, taureaux reproducteurs, ovins, caprins, chiens, chats, lapins, petits rongeurs, truies et oiseaux

C-582	VeyFo Jecuplex (VEYX PHARMA GmbH)	L-carnitine, nicotinamide, vitamine B12, D-panthénol, vitamine B1, vitamine B6, vitamine B2, L-lysine HCl, DL-méthionine, glycine, DL-valine, L-leucine, DL-phénylalanine, L-arginine HCl, DL-isoleucine, L-thréonine, L-histidine, DL-tryptophane, glucose monohydraté, gluconate de calcium, propylène glycol, sulfate de magnésium, phosphate disodique, acide orthophosphorique, acétate de sodium trihydraté et sorbate de potassium	équidés, bovins, chiens, chats, porcelets et pigeons
C-583	AD3E SOLUTION (JINAN GSY BIOLTECHNOLOGY CO., LTD)	vitamine A, vitamine D3, vitamine E, sorbitol, ricinoléate de glycéryl polyéthylène glycol et Butylhydroxytoluène (E321)	volaille, ovins et caprins
C-584	ALLTECH CALVING CARE + (SINTAL)	chélate de zinc d'acide aminé hydraté, chélate de manganèse d'acide aminé hydraté, sélénium organique produit par <i>Saccharomyces cerevisiae</i> CNCM I-3060, vitamine E, chlorure de calcium, chlorure de magnésium, huile de palme et graisse, produits de levures et algues séchées (<i>Chlorella vulgaris</i>)	vaches laitières
C-585	MIAPHOS (MIAVIT GmbH)	chlorure de calcium, acide orthophosphorique, dihydrogénophosphate de sodium, oxyde de magnésium, acétate de cuivre, chlorure de manganèse et chlorure de zinc	volaille
C-586	APIPASTA VITAMINAS (ZUKAN)	nicotinamide, D-panthénol, Vitamine B6, inositol, Vitamine B1, Vitamine B2, biotine, L-alanine, L-leucine, L-arginine, L-phénylalanine, L-cystéine, acide glutamique, L-thréonine, L-tyrosine, isoleucine, lysine, acide aspartique, L-Méthionine, L-proline, L-serine, L-glycine, L-histidine et la L-valine	abeilles
C-587	INTERTONIC ORAL (INTERCHEMIE WERKEN DE ADELAAR B.V)	sorbitol, carnitine, bétaïne, acide pantothénique (D-panthénol), chlorure de choline, sulfate de magnésium, alcool benzylique et acide phosphorique	volaille, chevaux, vaches, veaux, moutons et chèvres
C-588	BROCLEAR (NUTREX)	mélange de substances aromatiques (huile de thyme, huile d'eucalyptus globulus et huile d'origan) et gomme arabique	volaille
C-589	CHLORURE DE CHOLINE 70% (AOLLEN BIOTECH Co LTD)	chlorure de choline et rafles de maïs	Toutes les espèces animales

Arrêté de la ministre de l'économie et des finances n° 3109-21 du 27 rabii I 1443 (3 novembre 2021) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

LA MINISTRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne, promulguée par le dahir n° 1-12-55 du 14 safar 1434 (28 décembre 2012), telle que modifiée et complétée, notamment son article 30 ;

Vu le décret n° 2-17-227 du 28 hija 1438 (19 septembre 2017) pris en application de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 30 de la loi susvisée n° 44-12, la liste des journaux d'annonces légales est fixée comme suit :

- 1- العلم ;
- 2 - الاتحاد الاشتراكي ;
- 3 - رسالة الأمة ;
- 4 - بيان اليوم ;
- 5- Al-Bayane ;
- 6 - La Vie économique ;

- 7 - L'Économiste ;
- 8 - Le Matin ;
- 9 - Libération ;
- 10 - L'Opinion ;
- 11 - La Nouvelle Tribune ;
- 12 - Finances News ;
- 13 - Le Reporter ;
- 14 - Maroc Hebdo ;
- 15 - La vérité ;
- 16 - Aujourd'hui le Maroc ;
- 17 - Les Inspirations éco ;
- 18 - Challenge Hebdo ;
- 19 - Medias 24 web ;
- 20 - FnH.ma web ;
- 21 - La Quotidienne. ma web
- 22 - Boursenews.ma web ;
23. Telquel.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté du ministre de l'économie, des finances et de la réforme de l'administration n° 4195-19 du 4 jourmada I 1441 (31 décembre 2019) fixant la liste des journaux d'annonces légales prévue par l'article 30 de la loi n° 44-12 relative à l'appel public à l'épargne et aux informations exigées des personnes morales et organismes faisant appel public à l'épargne.

ART. 3. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.
Rabat, le 27 rabii I 1443 (3 novembre 2021).

NADIA FETTAH.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3110-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, promulguée par le dahir n° 1-96-255 du 12 ramadan 1417 (21 janvier 1997) ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002) pris pour l'application de la loi n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles 2 et 8 ;

Après avis du Comité consultatif de la protection des obtentions végétales,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret susvisé n° 2-01-2324 du 27 hija 1422 (12 mars 2002), les variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté bénéficient de la protection des obtentions végétales.

ART. 2. – Sont désignés dans le tableau annexé au présent arrêté l'espèce, le numéro du dépôt, la dénomination de la variété, le nom de l'obteneur, le nom du déposant, la nouveauté de la variété et la durée de la protection.

ART. 3. – Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales, la durée de la protection mentionnée dans le tableau indiqué à l'article premier ci-dessus, débute à compter de la date de délivrance du certificat d'obtention végétale correspondant.

ART. 4. – Le Directeur général de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires est chargé de délivrer les certificats d'obtention végétale des variétés désignées dans le tableau annexé au présent arrêté.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

*

* *

Annexe à l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3110-21 du 28 rabii I 1443
(4 novembre 2021) portant protection de variétés par certificat d'obtention végétale

LISTE DES VARIETES PROTEGEES
لائحة الأصناف المحمية

Espece (nom commun /Nom scientifique) التوع (الأسم الشائع/ الأسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Dépositaire/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Fraisier <i>Fragaria x Ananassa Duch</i>	686/17 26/01/2017	SRV36	Edward Vinson Limited 4 Ewell Barn, Graveney Road, Faversham, Kent ME13 8UP, Royaume Uni	Edward Vinson Limited 4 Ewell Barn, Graveney Road, Faversham, Kent ME13 8UP, Royaume Uni	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	855/18 05/10/2018	PLARED 13107	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1 31514 Valtierra	Plantas de Navarra S.A.U. (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	882/18 26/11/2018	ARABELLA	1. Stephen M. Ackerman 2. Steven D. Nelson 3. Michael D. Nelson	Plant Sciences, INC. 342, Green Valley Road, CA 95076 Watsonville (USA)	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	946/19 15/07/2019	BG-6 3016	1. Steven D. Nelson, 120 Lichfield Lane, US-Watsonville CA 95076, USA 2. Michael D. Nelson, 136 Lichfield Lane, US-Watsonville CA 95076, USA 4. Leo W. Stoekle 8410 Buena Vista Street US-Moorpark, CA 93021, USA	Berry Genetics, Inc. 342 Green Valley Road, Watsonville CA 95076, USA	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Framboisier <i>Rubus idaeus L.</i>	731/17 11/07/2017	R-1318	Rusticas Del Guadalquivir S.L Finca Casblanquilla, Apdo. 47 41300 San Jose de la Rinconada/ seville- Espagne	Rusticas Sélection SARL Bine Lamdoune, boulevard Inzegane, rue 65, N°115, 3 ^{ème} étage, Casablanca	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Cerisier <i>Prunus avium L.</i>	781/17 19/12/2017	FIRELAM	Arsene Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mosseillos CS70001-66201 Elne Cedex, France	Agro. Selections.Fruits, SAS La Prade de Mosseillos CS70001-66201 Elne Cedex, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Abricotier <i>Prunus armeniaca L.</i>	690/17 28/02/2017	APRIDELICE	Arsene Maillard et Laurence Maillard La Prade de Mosseillos CS70001-66201 Elne Cedex, France	Agro. Selections.Fruits, SAS La Prade de Mosseillos CS70001-66201 Elne Cedex, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 1)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 1)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جدانية الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Pêcher <i>Prunus persica</i> (L.) <i>batsch</i> الفاكهة (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	909/19 19/03/2019	CARIOCA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	910/19 19/03/2019	ASTORIA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	913/19 19/03/2019	ZUMBA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	915/19 19/03/2019	DIVADONA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	918/19 19/03/2019	PAMPANA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	919/19 19/03/2019	LOLA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	920/19 19/03/2019	AMANDINA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	921/19 19/03/2019	SAMANTHA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	941/19 17/06/2019	FLATWO	Agro.Selections.FruitsLa Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Agro.Selections.Fruits La Prade de Mousseillous, 66200 Elne France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	638/16 07/03/2016	ZINCAL 18 S	Alexandre Pierron-Darbonne CTRA, San Adrian, km 1 - 31514 Valtierra	Plantas de Navarra s.a (PLANASA) CTRA, San Adrian, km 1, 31514 Valtierra, Navarra, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	911/19 19/03/2019	GAROFA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 2)
(لائحة الأصناف المحمية (تتمة 2)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Nectarinier <i>Prunus persica</i> (L.) <i>Batsch</i> var. <i>nuctpersic</i> <i>Suckow hneid</i>	912/19 19/03/2019	GARDETA	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	916/19 19/03/2019	BOREAL	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	PSB Production Vegetal S.L. Av. de Mula 14, 30176 Pliego (Murcia), Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	656/16 18/05/2016	ICON	Stargrow Cultivar Development 21 Electron Street, Techno Park, Stellenbosch, 7600	Stargrow Cultivar Development 21 Electron Street, Techno Park, Stellenbosch, 7600	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Vigne <i>Vitis vinifera</i> L.	657/16 18/05/2016	PLUTO	Stargrow Cultivar Development 21 Electron Street, Techno Park, Stellenbosch, 7600	Stargrow Cultivar Development 21 Electron Street, Techno Park, Stellenbosch, 7600		
	561/14 01/10/2014	IFG 68-175	David W. Cain PhD, 6713 Mellon Ct., Bakersfield, Californie, Etats Unis d'Amérique 93308	International Fruit Genetics, LLC 441, Vineland Road, Bakersfield, Californie, Etats Unis d'Amérique 93307	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	817/18 30/05/2018	IFG Ten	David W. Cain PhD, 6713 Mellon Ct., Bakersfield, Californie, Etats Unis d'Amérique 93308	International Fruit Genetics, LLC 8224, Espresso Drive, Suite 200, Bakersfield, Californie, Etats Unis d'Amérique 93312	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Pommier <i>Malus domestica borkh</i>	968/19 25/09/2019	CARA SEEDLESS	Joseph Maranto 9400 Meadow Leaf Court, US- Bakersfield, CA 93311, USA	Luribay Business, INC. P.O. Box 0816, 01071 Panama City, Panama	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	937/19 06/05/2019	CR Brisset	Brisset Frédéric Le grand Surfin, 49330 Soeurders, France	Brisset G.F.A. Le grand Surfin, 49330 Soeurders, France	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	854/18 04/10/2018	LADINA	Agroscope Müller-Thurgau-str. 29, 8820 Wädenswil, Suisse	Agroscope Müller-Thurgau-str. 29, 8820 Wädenswil, Suisse	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 3)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 3)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) التنوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبت/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Mandarinier <i>Citrus reticulata blanco</i> الماندرين	737/17 14/07/2017	STARCOTT 1	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	739/17 14/07/2017	STARCOTT 3	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	741/17 14/07/2017	SWEET COTT 2	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
	742/17 14/07/2017	SWEET COTT 3	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Qualiagro S.A. Km 5, route d'Azemmour, BP 15634, Casablanca 21000	Variété nouvelle صنف جديد	25 ans (2) سنة 25
Pomme de terre <i>Solanum tuberosum L.</i> البطاطس	1004/20 29/09/2020	CORAZON	Lantmännen Seed B.V. Kleweg 9, 8305 AR Emmeloord, Pays-Bas	Coöperatie Agrico U.A. Duit 15, 9305 BB Emmeloord, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	1006/20 29/09/2020	VOGUE	Konst Research B.V. Hooftweg 1060, 2153 LN Nieuw-Vennep, Pays-Bas	Coöperatie Agrico U.A. Duit 15, 9305 BB Emmeloord, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Melon <i>Cucumis melo L.</i> البيطخ	1000/20 08/07/2020	ALTIBEL	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. and Laboratoire ASL S.N.C. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum</i> الطماطم	693/17 09/03/2017	BRUTAL	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	835/18 24/07/2018	FAJRE	Monsanto Vegetable IP Management B.V. Leeuwenhoekweg 52, 2661 CZ Bergschenhoek, Pays-Bas	Atlantic Breeder S.A.R.L Immeuble Bouhejra, 1er et 2ème étage, avenue Abderrahman Bouabid, 80000 Agadir	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 4)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 4)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستفيد/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) جداعة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum</i> الطماطم	843/18 16/08/2018	BERTINK	Nunhems Beijing Seeds Co. Ltd N°16, Jighaisilu, Beijing Economical-Technological Development Area, Beijing, 100176, Beijing, China	Nunhems Beijing Seeds Co. Ltd N°16, Jighaisilu, Beijing Economical-Technological Development Area, Beijing, 100176, Beijing, China	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	940/19 14/06/2019	DETSU	1. Sakata Vegetables Europe SAS Domaine de Sablas, rue Jean Moulin, 30620, Uchaud, France 2. Sakata Seed Corporation 2-7-1, Nakamachidai, Tsuzuki-Ku Yokohama Japon 224-0041	Sakata Vegetables Europe SAS Domaine de Sablas, rue Jean Moulin, 30620, Uchaud, France	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	947/19 19/07/2019	IKERSA	1. Mr. Jose Manuel Andujar Perez 2. Mr. Salvador Soler Alexandre Ctra. Carboneras, Pol. Ind. Coronela, 26, 04210, Lucainena de las Torres, Almeria, Espagne	Horticola Ikersa, S.L.U. Ctra Carboneras, Pol. Ind. Coronela, 26 04210, Lucainena de Las Torres, Almeria, Espagne	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	952/19 06/08/2019	MISTELA	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B. V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	975/20 29/01/2020	BELLATRIX	HI Tech Seeds B.V. Pays-Bas	HI Tech Seeds Maroc Rue Mohamed Sedki, Casablanca	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	989/20 30/01/2020	LAMYCE	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezélaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20
	991/20 06/03/2020	SANTASTY	Enza Zaden Beheer B.V. Haling 1er, 1602 DB Enkhuizen, the Netherlands	Enza Zaden Beheer B.V. Haling 1er, 1602 DB Enkhuizen, the Netherlands	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) سنة 20

LISTE DES VARIETES PROTEGEES (suite 5)
لائحة الأصناف المحمية (تتمة 5)

Espèce (nom commun /Nom scientifique) النوع (الاسم الشائع/ الاسم العلمي)	N° et date de dépôt رقم وتاريخ الإيداع	Dénomination de la variété اسم الصنف	Obtenteur/Adresse اسم المستنبط/العنوان	Déposant/Adresse اسم المودع/العنوان	Nouveauté (1) حداثة الصنف (1)	Durée de la protection مدة الحماية بالسنوات
Tomate <i>Lycopersicon lycopersicum</i> الطماطم	997/20 17/06/2020	RYCHKA	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Rijk Zwaan Zaadteelt en Zaadhandel B.V. Burg. Crezéelaan 40, NL-2678 KX De Lier, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة
	1001/20 22/07/2020	AZOVIAN	Nunhems Pays-Bas	Nunhems B.V. Napoleonsweg 152, 6083 AB Nunhem, Pays-Bas	Variété nouvelle صنف جديد	20 ans (2) 20 سنة

(1) Variété nouvelle : variété qui répond aux dispositions de l'article 6 de la loi n° 9-94

(1) حداثة الصنف : الصنف الذي يستجيب لأحكام المادة 6 من القانون رقم 9.94
(2) La durée de protection est comptée conformément à l'article 19 de la loi susvisée n° 9-94 sur la protection des obtentions végétales- La date d'expiration est indiquée sur le certificat.
(2) تحسب مدة الحماية طبقاً لأحكام المادة 19 من القانون رقم 9.94 المتعلق بحماية المستنبطات النباتية - يشار إلى تاريخ انتهاء صلاحية الحماية في الشهادة.

Arrêté du ministre de la santé et de la protection sociale n° 3458-21 du 2 rabii II 1443 (8 novembre 2021) modifiant et complétant l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc.

LE MINISTRE DE LA SANTÉ ET DE LA PROTECTION SOCIALE,

Vu le décret n° 2-13-852 du 14 safar 1435 (18 décembre 2013) relatif aux conditions et aux modalités de fixation du prix public de vente des médicaments fabriqués localement ou importés, notamment ses articles 12, 14 et 15 ;

Vu l'arrêté n° 787-14 du 7 jourmada II 1435 (7 avril 2014) portant révision des prix publics de vente des médicaments princeps, génériques et bio-similaires commercialisés au Maroc, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents ;

Vu les demandes de fixation des prix publics de vente des médicaments princeps émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Vu les demandes d'homologation des prix publics de vente des médicaments génériques et bio-similaires émanant des établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Considérant les demandes de révision à la baisse des prix des médicaments formulées par les établissements pharmaceutiques industriels concernés ;

Après avis de la Commission interministérielle des prix,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Les prix des médicaments princeps objet des demandes visées ci-dessus sont fixés à l'annexe n° 1 jointe au présent arrêté.

Sont homologués les prix des médicaments génériques et biosimilaires, objet des demandes visées ci-dessus, figurant à l'annexe n° 2 jointe au présent arrêté.

Les prix des médicaments figurant à l'annexe de l'arrêté visé ci-dessus n° 787-14, tel qu'il a été modifié et complété par les arrêtés subséquents, sont révisés à la baisse, tel qu'indiqué à l'annexe n° 3 au présent arrêté.

ART. 2. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 2 rabii II 1443 (8 novembre 2021).

KHALID AIT TALEB.

*

* *

Annexe n° 1

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
Ig VENA 50g/l Solution pour perfusion Boite d'un flacon de 100ml	2 850,00	2 523,00
Ig VENA 50g/l Solution pour perfusion Boite d'un flacon de 200ml	5 301,00	5 045,00
Ig VENA 50g/l Solution pour perfusion Boite d'un flacon de 20ml	893,00	591,00
Ig VENA 50g/l Solution pour perfusion Boite d'un flacon de 50ml	1 539,00	1 275,00
OLIPEN 500mg/62,5mg/100mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 12	87,80	54,70
OLIPEN 500mg/62,5mg/100mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 16	117,10	73,00
OLIPEN 500mg/62,5mg/100mg Poudre pour suspension buvable en sachet-dose Boite de 24	154,60	96,30

* * *

Annexe n° 2

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham	Prix Hôpital en Dirham
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالدرهم	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم
ESOPRA 20mg Comprimés gastro-résistants Boite de 10	58,60	36,50
ESOPRA 20mg Comprimés gastro-résistants Boite de 30	154,90	96,50
ESOPRA 40mg Comprimés gastro-résistants Boite de 10	86,30	53,80
ESOPRA 40mg Comprimés gastro-résistants Boite de 30	233,00	145,60
GYNET 75 µg Comprimés pelliculés Boite de 28	42,00	26,20
INSER 0,5mg Comprimés orodispersibles Boite de 30	32,60	20,30
INSER 1mg Comprimés orodispersibles Boite de 30	81,60	50,80
INSER 2mg Comprimés orodispersibles Boite de 30	133,90	83,40
INSER 4mg Comprimés orodispersibles Boite de 30	219,00	136,80
VELPANAT 400mg/100mg Comprimés pelliculés Boite de 1 flacon de 28	3 358,00	3 045,00

* * *

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمقرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
ACTEMRA 162mg/0,9ml Solution pour injection sous cutanée Boîte de 4 seringues pré-remplies	10 450,00	6 826,00	10 253,00	6 615,00
ACTEMRA 200mg/10ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20 ml	4 200,00	2 848,00	3 911,00	2 520,00
ACTEMRA 400mg/20ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 20 ml	8 016,00	5 296,00	7 840,00	5 040,00
ACTEMRA 80mg/4ml Solution à diluer pour perfusion Boîte de 1 flacon de 10 ml	1 835,00	1 279,00	1 581,00	1 008,00
ADACEL-POLIO Suspension injectable (IM) en seringue préremplie, une seringue d'une dose unique de 0,5ml, boîte unitaire	355,00	332,00	235,00	220,00
AVASTIN 100 mg / 4 ml Concentré pour préparation d'une solution pour perfusion Boîte de 1 flacon-ampoule de 4 ml	3 553,00	3 118,00	3 246,00	2 798,00
AVASTIN 400 mg / 16 ml Concentré pour préparation d'une solution pour perfusion Boîte de 1 flacon-ampoule de 16 ml	11 805,00	10 465,00	11 582,00	10 268,00
MIMPARA 30 mg Comprimé pelliculé Boîte de 28	1 681,00	1 627,00	1 421,00	1 366,00
NOVOEIGHT 250UI Poudre et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de poudre lyophilisée, une seringue pré-remplie de 4ml de solvant, un adaptateur pour flacon et une tige de piston	2 097,00	1 799,00	1 850,00	1 543,00
NOVOEIGHT 500UI Poudre et solvant pour solution injectable Boîte d'un flacon de poudre lyophilisée, une seringue pré-remplie de 4ml de solvant, un adaptateur pour flacon et une tige de piston	3 995,00	3 470,00	3 701,00	3 160,00
PEGASYS 135 µg/ml Solution injectable Boîte de 1 seringue pré-remplie	2 231,00	1 929,00	1 885,00	1 676,00
PEGASYS 180 µg/ml Solution injectable Boîte de 1 seringue pré-remplie	2 577,00	2 245,00	2 241,00	2 002,00
PRISDAL 0,5 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	90,00	32,60	56,10	20,30
PRISDAL 1 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	154,00	83,10	95,90	51,80
PRISDAL 2 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	288,00	148,30	191,20	92,40
PRISDAL 3 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	251,00	205,00	156,60	128,00
PRISDAL 4 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	517,00	293,00	342,00	182,70
RISPERDAL 1 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	275,00	148,40	171,90	92,40
RISPERDAL 1mg/ml Solution buvable Boîte de 1 Flacon de 60 ml	269,00	177,40	167,80	110,50
RISPERDAL 2 mg Comprimé pelliculé Boîte de 60	577,00	264,00	382,00	165,00
RISPERDAL 4 mg Comprimé pelliculé Boîte de 30	643,00	293,00	426,00	182,70
RISPERIDONE GT 1mg Comprimés pelliculés Boîte de 10	37,00	28,70	23,00	17,90
RISPERIDONE GT 1mg Comprimés pelliculés Boîte de 20	65,00	56,40	40,50	35,10
RISPERIDONE GT 1mg Comprimés pelliculés Boîte de 60	160,60	148,40	100,10	92,40
RISPERIDONE GT 2mg Comprimés pelliculés Boîte de 10	65,00	51,20	40,50	31,90

Annexe n° 3

Nom du Médicament	Prix Public de Vente en Dirham avant révision	Prix Public de Vente en Dirham après révision	Prix Hôpital en Dirham avant révision	Prix Hôpital en dirham après révision
اسم الدواء	سعر البيع للعموم بالمغرب بالدرهم قبل المراجعة	سعر البيع للعموم بالدرهم بعد المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم قبل المراجعة	السعر الخاص بالمستشفى بالدرهم بعد المراجعة
RISPERIDONE GT 2mg Comprimés pelliculés Boite de 20	114,10	100,60	71,10	62,70
RISPERIDONE GT 2mg Comprimés pelliculés Boite de 60	282,00	264,00	175,70	165,00
RISPERIDONE GT 3mg Comprimés pelliculés Boite de 10	97,40	70,90	60,70	44,20
RISPERIDONE GT 3mg Comprimés pelliculés Boite de 20	171,20	139,40	106,70	86,80
RISPERIDONE GT 3mg Comprimés pelliculés Boite de 60	423,00	345,00	280,00	228,00
SEVREDOL 20 mg Comprimé pelliculé sécable Boite de 14	60,60	58,50	37,80	36,40

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du « Bulletin officiel » n° 7045 du 1^{er} jourmada I 1443 (6 décembre 2021).

Arrêté du ministre de l'industrie et du commerce n° 3554-21 du 13 rabii II 1443 (19 novembre 2021) fixant la marque à apposer sur les instruments de mesure lors de la vérification périodique durant les années 2022 et 2023.

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE,

Vu le décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure, tel qu'il a été complété, notamment ses articles 2, 20, 21, 22 et 23 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'industrie, du commerce et des nouvelles technologies n° 972-10 du 17 kaada 1431 (26 octobre 2010) fixant les modalités d'application des articles 17, 20, 30, 33 et 42 du décret n° 2-05-813 du 25 jourmada I 1430 (21 mai 2009) relatif au contrôle des instruments de mesure,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Le présent arrêté fixe les caractéristiques de la marque de conformité et de la marque de refus à apposer sur les instruments de mesure appartenant à une catégorie réglementée lors des opérations de vérification périodique durant les années 2022 et 2023.

ART. 2. – La marque de vérification périodique à apposer sur les instruments acceptés est un poinçon portant l'empreinte de la lettre « K ».

ART. 3. – Lorsque la vérification périodique fait apparaître que les instruments ne satisfont pas aux conditions techniques qui leur sont applicables, il est apposé sur les instruments une marque de refus. Cette dernière est constituée par les diagonales d'un carré.

ART. 4. – Le présent arrêté est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 13 rabii II 1443 (19 novembre 2021).

RYAD MEZZOUR.

Décision du directeur de l'Institut marocain de normalisation n° 3466-21 du 10 rabii II 1443 (16 novembre 2021)
portant homologation de normes marocaines

LE DIRECTEUR DE L'INSTITUT MAROCAIN DE NORMALISATION,

Vu la loi n° 12-06 relative à la normalisation, à la certification et à l'accréditation promulguée par le dahir n° 1-10-15 du 26 safar 1431 (11 février 2010) et notamment ses articles 11, 15 et 32 ;

Vu la résolution du Conseil d'administration de l'Institut marocain de normalisation (IMANOR) n° 10, tenu le 19 safar 1435 (23 décembre 2013), qui a délégué au directeur de l'IMANOR le pouvoir de prononcer l'homologation des normes marocaines et la certification de la conformité auxdites normes,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Sont homologuées comme normes marocaines, les normes dont les références sont présentées en annexe de la présente décision.

ART. 2. – Les normes visées à l'article premier ci-dessus, sont tenues à la disposition des intéressés à l'Institut marocain de normalisation (IMANOR).

ART. 3. – La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 10 rabii II 1443 (16 novembre 2021).

ABDERRAHIM TAIBI.

*

* *

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT
HOMOLOGATION DE NORMES MAROCAINES**

NM 10.7.030	:	2021	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Méthodes d'essais et exigences - Essai Adhérence Pummel et Essai Etuvage ;
NM EN 15681-1	:	2021	Verre dans la construction - Produits de base : Verre aluminosilicate - Partie 1 : Définitions et propriétés physiques et mécaniques générales ; (IC 10.7.319)
NM EN 15681-2	:	2021	Verre dans la construction - Produits de base : Verre aluminosilicate - Partie 2 : Norme de produit - Produits de base : Verre aluminosilicate - Partie 2 : Évaluation de la conformité / Norme de produit ; (IC 10.7.320)
NM ISO 18543	:	2021	Verre dans la construction - Vitrages électrochromes - Essai de vieillissement accéléré et exigences ; (IC 10.7.069)
NM ISO 10291	:	2021	Verre dans la construction - Détermination du coefficient de transmission thermique U, en régime stationnaire des vitrages multiples - Méthode de la plaque chaude gardée ; (IC 10.7.325)
NM ISO 11479-1	:	2021	Verre dans la construction - Verre à couche - Partie 1 : Défauts physiques ; (IC 10.7.326)
NM ISO 11479-2	:	2021	Verre dans la construction - Verre à couche - Partie 2 : Couleur des façades ; (IC 10.7.327)
NM ISO 11485-1	:	2021	Verre dans la construction - Verre bombé - Partie 1 : Terminologie et définitions ; (IC 10.7.328)
NM ISO 11485-2	:	2021	Verre dans la construction - Verre bombé - Partie 2 : Exigences de qualité ; (IC 10.7.329)
NM ISO 11485-3	:	2021	Verre dans la construction - Verre bombé - Partie 3 : Exigences pour le verre de sécurité bombé trempé et bombé feuilleté ; (IC 10.7.330)
NM ISO 12540	:	2021	Verre dans la construction - Verre silico-sodo-calcique de sécurité trempé ; (IC 10.7.331)
NM EN 572-9	:	2021	Verre dans la construction - Verre de silicate sodo-calcique de base - Partie 9 : Evaluation de la conformité ; (IC 10.7.337)
NM EN 1748-1-2	:	2021	Verre dans la construction - Produits de base spéciaux - Verres borosilicatés - Partie 1-2 : Evaluation de la conformité/norme de produit ; (IC 10.7.075) (R)
NM EN 1748-2-2	:	2021	Verre dans la construction - Produits de base spéciaux - Partie 2-2 : Vitrocéramique - Evaluation de la conformité/Norme de produit ; (IC 10.7.076) (R)
NM ISO 719	:	2021	Verre - Résistance hydrolytique du verre en grains à 98°C - Méthode d'essai et classification ; (IC 10.7.046) (R)
NM ISO 720	:	2021	Verre - Résistance hydrolytique du verre en grains à 121 °C - Méthode d'essai et classification ; (IC 10.7.047) (R)
NM ISO 16940	:	2021	Verre dans la construction - Vitrages et isolation aux bruits aériens - Mesurage de l'impédance mécanique du verre feuilleté ; (IC 10.7.116) (R)
NM ISO 16932	:	2021	Verre dans la construction - Vitrages de sécurité résistant aux tempêtes destructrices - Essai et classification ; (IC 10.7.143) (R)
NM ISO 1288-1	:	2021	Verre dans la construction - Détermination de la résistance du verre à la flexion - Partie 1 : Principes fondamentaux des essais sur le verre ; (IC 10.7.064) (R)
NM ISO 1288-2	:	2021	Verre dans la construction - Détermination de la résistance du verre à la flexion - Partie 2 : Essais avec doubles anneaux concentriques sur éprouvettes planes, avec de grandes surfaces de sollicitation ; (IC 10.7.065) (R)
NM ISO 1288-3	:	2021	Verre dans la construction - Détermination de la résistance du verre à la flexion - Partie 3 : Essais avec éprouvettes supportées en deux points (flexion quatre points) ; (IC 10.7.066) (R)
NM ISO 1288-4	:	2021	Verre dans la construction - Détermination de la résistance du verre à la flexion - Partie 4 : Essais sur verre profilé ; (IC 10.7.067) (R)
NM ISO 1288-5	:	2021	Verre dans la construction - Détermination de la résistance du verre à la flexion - Partie 5 : Essais avec doubles anneaux concentriques sur éprouvettes planes, avec de petites surfaces de sollicitation ; (IC 10.7.068) (R)
NM ISO 12543-1	:	2021	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 1 : Définitions et description des composants ; (IC 10.7.038) (R)
NM ISO 12543-3	:	2021	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 3 : Verre feuilleté ; (IC 10.7.040) (R)
NM ISO 12543-5	:	2021	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 5 : Dimensions et façonnage des bords ; (IC 10.7.042) (R)
NM ISO 12543-6	:	2021	Verre dans la construction - Verre feuilleté et verre feuilleté de sécurité - Partie 6 : Aspect ; (IC 10.7.043) (R)

NM EN 1279-1	:	2021	Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 1 : Généralités, description du système, règles de substitution, tolérances et qualité visuelle ; (IC 10.7.097) (R)
NM EN 1279-2	:	2021	Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 2 : Méthode d'essai de longue durée et exigences en matière de pénétration d'humidité ; (IC 10.7.110) (R)
NM EN 1279-3	:	2021	Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 3 : Méthode d'essai à long terme pour le débit de fuite et prescriptions pour les tolérances de concentration en gaz ; (IC 10.7.098) (R)
NM EN 1279-4	:	2021	Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 4 : Méthodes d'essai des propriétés physiques des composants et inserts ; (IC 10.7.112) (R)
NM EN 1279-5	:	2021	Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 5 : Norme de produit ; (IC 10.7.151) (R)
NM EN 1279-6	:	2021	Verre dans la construction - Vitrage isolant - Partie 6 : Contrôle de production en usine et essais périodiques ; (IC 10.7.113) (R)
NM 14.1.021	:	2021	Etiquetage énergétique des produits électriques et des appareils électroménagers - Exigences pour les dispositifs d'affichage électroniques ;
NM ISO 37000	:	2021	Gouvernance des organismes - Recommandations ; (IC 00.5.1009)
NM ISO 37002	:	2021	Systèmes de management des alertes - Lignes directrices ; (IC 00.5.1002)
NM ISO 37301	:	2021	Systèmes de management de la conformité - Exigences et recommandations pour la mise en œuvre ; (IC 00.5.612) (R)
NM ISO 37500	:	2021	Lignes directrices relatives à l'externalisation ; (IC 00.5.1007)
NM ISO 10013	:	2021	Systèmes de management de la qualité - Recommandations pour les informations documentées ; (IC 00.5.1003) (R)
NM EN 9100	:	2021	Systèmes de Management de la Qualité - Exigences pour les Organismes de l'Aéronautique, l'Espace et la Défense ; (IC 00.5.480) (R)
NM ISO 45003	:	2021	Management de la santé et de la sécurité au travail - Santé psychologique et sécurité au travail - Lignes directrices pour la gestion des risques psychosociaux ; (IC 00.5.1001)
NM ISO 14009	:	2021	Systèmes de management environnemental - Lignes directrices pour intégrer la circularité des matériaux dans la conception et le développement ; (IC 00.5.370)
NM ISO 41001	:	2021	Facility management - Systèmes de management - Exigences avec recommandations d'utilisation ; (IC 00.5.368)
NM ISO 44001	:	2021	Systèmes de management collaboratif d'une relation d'affaire - Exigences et cadre de travail ; (IC 00.5.372)
NM ISO 44002	:	2021	Systèmes de management collaboratif d'une relation d'affaire - Lignes directrices pour l'implémentation de l'ISO 44001 ; (IC 00.5.369)
NM ISO 50009	:	2021	Systèmes de management de l'énergie - Recommandations pour la mise en œuvre d'un système commun de management de l'énergie dans les groupements d'organismes ; (IC 00.5.331)
NM ISO 20400	:	2021	Achats responsables - Lignes directrices ; (IC 00.5.611)
NM ISO 10014	:	2021	Systèmes de management de la qualité - Gestion d'un organisme pour des résultats qualité - Recommandations pour réaliser des bénéfices économiques et financiers ; (IC 00.5.1005) (R)
NM ISO/IEC 27701	:	2021	Techniques de sécurité - Extension d'ISO/IEC 27001 et ISO/IEC 27002 au management de la protection de la vie privée - Exigences et lignes directrices ; (IC 00.5.1008)
NM ISO 721	:	2021	Matériel de forage des roches - Fleurets monoblocs ; (IC 13.8.021)
NM ISO 722	:	2021	Matériel de forage des roches - Barres creuses, hexagonales et rondes pour fleurets ; (IC 13.8.022)
NM ISO 723	:	2021	Matériel de forage des roches - Emmanchements à collerette forgée et douilles porte-outils pour fleurets hexagonaux creux ; (IC 13.8.023)
NM ISO 1717	:	2021	Forage des roches - Fleurets et taillants rotatifs de forage à sec - Dimensions de raccordement ; (IC 13.8.050)
NM ISO 1718	:	2021	Matériel de forage des roches - Fleurets à raccord conique pour forage percutant ; (IC 13.8.024)
NM ISO 1721	:	2021	Forage des roches - Matériels pour forage percutant de longs trous - Équipements à filetage à butée inverse 1 1/16 et 1 1/4 in (27 et 32 mm) ; (IC 13.8.051)
NM ISO 1722	:	2021	Forage des roches - Matériels pour forage percutant de longs trous - Équipements à filetage à butée inverse 1 1/2 à 2 1/2 in (38 à 64 mm) ; (IC 13.8.052)
NM ISO 10207	:	2021	Matériel de forage des roches - Équipements pour forage percutant à filetage corde, de dimension nominale 22 mm à 38 mm ; (IC 13.8.025)
NM ISO 10208	:	2021	Matériel de forage des roches - Filetage corde à gauche ; (IC 13.8.026)
NM ISO 3551-1	:	2021	Matériel de forage rotatif au diamant avec carottage - Système A - Partie 1 : Unités métriques ; (IC 13.8.030)
NM ISO 3551-2	:	2021	Matériel de forage rotatif au diamant avec carottage - Système A - Partie 2 : Unités en inches ; (IC 13.8.031)

NM ISO 3552-1	:	2021	Matériel de forage rotatif au diamant avec carottage - Système B - Partie 1 : Unités métriques ; (IC 13.8.032)
NM ISO 3552-2	:	2021	Matériel de forage rotatif au diamant avec carottage - Système B - Partie 2 : Unités en inches ; (IC 13.8.033)
NM ISO 10097-1	:	2021	Équipement de forage au diamant à ligne à câble avec carottage - Système A - Partie 1 : Unités métriques ; (IC 13.8.040)
NM ISO 10097-2	:	2021	Équipement de forage au diamant à ligne à câble avec carottage - Système A - Partie 2 : Unités en inches ; (IC 13.8.041)
NM ISO 10098	:	2021	Équipement de forage au diamant à ligne à câble avec carottage - Système CSSK ; (IC 13.8.042)
NM IEC TS 62862-1-1	:	2021	Centrales électriques solaires thermodynamiques - Partie 1-1 : Terminologie ; (IC 14.5.050)
NM IEC TS 62862-1-2	:	2021	Centrales électriques solaires thermodynamiques - Partie 1-2 : Généralités - Création d'un ensemble de données de rayonnement solaire annuel pour la simulation de centrales électriques solaires thermodynamiques ; (IC 14.5.051)
NM IEC TS 62862-1-3	:	2021	Centrales électriques solaires thermodynamiques - Partie 1-3 : Généralités - Format de données pour les ensembles de données météorologiques ; (IC 14.5.052)
NM IEC TS 62862-2-1	:	2021	Centrales électriques solaires thermodynamiques - Partie 2-1 : Systèmes de stockage d'énergie thermique - Caractérisation des systèmes actifs et sensibles pour les configurations directes et indirectes ; (IC 14.5.053)
NM IEC 62862-3-2	:	2021	Centrales électriques solaires thermodynamiques - Partie 3-2 : Systèmes et composants - Exigences générales et méthodes d'essai des capteurs cylindro-paraboliques de grande taille ; (IC 14.5.201)
NM IEC TS 62862-3-3	:	2021	Centrales électriques solaires thermodynamiques - Partie 3-3 : Systèmes et composants - Exigences générales et méthodes d'essai pour les récepteurs solaires ; (IC 14.5.054)
NM IEC 62619	:	2021	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Exigences de sécurité pour les accumulateurs au lithium pour utilisation dans des applications industrielles ; (IC 14.5.049)
NM IEC 63056	:	2021	Accumulateurs alcalins et autres accumulateurs à électrolyte non acide - Exigences de sécurité pour les accumulateurs au lithium pour utilisation dans des systèmes de stockage d'énergie électrique ; (IC 14.5.039)
NM IEC 62109-3	:	2021	Sécurité des convertisseurs de puissance utilisés dans les systèmes photovoltaïques - Partie 3 : Exigences particulières pour les dispositifs électroniques combinés aux éléments photovoltaïques ; (IC 14.5.038)
NM IEC TS 62804-1-1	:	2021	Modules photovoltaïques (PV) - Méthodes d'essai pour la détection de dégradation induite du potentiel - Partie 1-1 : Silicium cristallin - Délaminage ; (IC 14.5.037)
NM IEC TS 62804-1	:	2021	Modules photovoltaïques (PV) - Méthodes d'essai pour la détection de dégradation induite du potentiel - Partie 1 : Silicium cristallin ; (IC 14.5.036)
NM IEC TS 62915	:	2021	Modules photovoltaïques (PV) - Homologation de type, conception et qualification de sécurité - Retests ; (IC 14.5.035)
NM IEC 62941	:	2021	Modules photovoltaïques (PV) pour applications terrestres - Système de qualité pour la fabrication des modules photovoltaïques ; (IC 14.5.025)
NM IEC 62892	:	2021	Cycle thermique étendu de modules PV - Procédure d'essai ; (IC 14.5.024)
NM IEC 60364-7-712	:	2021	Installations électriques à basse tension - Partie 7-712 : Exigences applicables aux installations ou emplacements spéciaux - Installations d'énergie solaire photovoltaïque (PV) ; (IC 14.5.023) (R)
NM IEC TS 62738	:	2021	Centrales photovoltaïques au sol - Lignes directrices et recommandations pour la conception ; (IC 14.5.022)
NM ISO 9060	:	2021	Énergie solaire - Spécification et classification des instruments de mesurage du rayonnement solaire hémisphérique et direct ; (IC 14.5.020) (R)
NM 14.5.200	:	2021	Travaux de bâtiment - Installations solaires thermiques avec des capteurs vitrés ;
NM ISO 5725-5	:	2021	Exactitude (justesse et fidélité) des résultats et méthodes de mesure - Partie 5 : Méthodes alternatives pour la détermination de la fidélité d'une méthode de mesure normalisée ; (IC 15.0.034)
NM ISO Guide 35	:	2021	Certification des matériaux de référence - Principes généraux et statistique ; (IC 15.8.015) (R)
NM 15.0.035	:	2021	Rôle de l'incertitude de mesure dans l'évaluation de la conformité - Représentation à travers des études de cas industriels ;
NM 15.0.036	:	2021	Métrie - Évaluation de l'incertitude de mesure par la méthode Monte Carlo - Principes et mise en œuvre du supplément 1 au GUM ;

NM ISO 10360-7	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) - Partie 7 : MMT équipées de systèmes de palpement imageurs ; (IC 15.1.166)
NM ISO 10360-8	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des systèmes de mesure tridimensionnels (SMT) - Partie 8 : MMT avec détecteurs optiques sans contact ; (IC 15.1.167)
NM ISO 10360-9	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des systèmes de mesure tridimensionnels (SMT) - Partie 9 : MMT avec systèmes de palpement multiples ; (IC 15.1.168)
NM ISO 10360-10	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des systèmes à mesurer tridimensionnels (SMT) - Partie 10 : Laser de poursuite pour mesurer les distances de point à point ; (IC 15.1.169)
NM ISO 10360-12	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Essais de réception et de vérification périodique des systèmes de mesure tridimensionnels (SMT) - Partie 12 : Machines à mesurer tridimensionnelles à bras articulés (MMT) ; (IC 15.1.171)
NM ISO/TS 15530-1	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) : Technique pour la détermination de l'incertitude de mesure - Partie 1 : Vue d'ensemble et caractéristiques métrologiques ; (IC 15.1.173)
NM ISO 15530-3	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) : Technique pour la détermination de l'incertitude de mesure - Partie 3 : Utilisation de pièces étalonnées ou d'étalons de mesure ; (IC 15.1.175)
NM ISO/TS 15530-4	:	2021	Spécification géométrique des produits (GPS) - Machines à mesurer tridimensionnelles (MMT) : Technique pour la détermination de l'incertitude de mesure - Partie 4 : Évaluation de l'incertitude de mesure spécifique d'une tâche à l'aide de simulations ; (IC 15.1.176)
NM 15.1.177	:	2021	Détermination sur le terrain du point de congélation des liquides aqueux de refroidissement des moteurs ;
NM 05.2.040	:	2021	Fibre discontinue de polyester - Exigences de sécurité et marquage ;
NM EN 1400	:	2021	Articles de puériculture - Sucettes pour nourrissons et jeunes enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.5.004) (R)
NM EN 71-7	:	2021	Sécurité des jouets - Partie 7 : Peintures au doigt - Exigences et méthodes d'essai ; (IC 21.8.007) (R) (DSJ)
NM EN 71-8	:	2021	Sécurité des jouets - Partie 8 : Jouets d'activité à usage familial ; (IC 21.8.008) (R) (DSJ)
NM EN 71-12	:	2021	Sécurité des jouets - Partie 12 : N-Nitrosamines et substances N-nitrosables ; (IC 21.8.031) (R) (DSJ)
NM EN 71-14	:	2021	Sécurité des jouets - Partie 14 : Trampolines à usage familial ; (IC 21.8.016) (R) (DSJ)
NM EN 1888-1	:	2021	Articles de puériculture - Voitures d'enfant - Partie 1 : Poussettes et landaus ; (IC 21.8.016) (R)
NM EN 1888-2	:	2021	Articles de puériculture - Voitures d'enfant - Partie 2 : Poussettes pour enfants de 15 kg à 22 kg ; (IC 21.8.019)
NM EN 16120	:	2021	Articles de puériculture - Rehausseurs de chaise ; (IC 21.8.052) (R)
NM EN 13209-2	:	2021	Articles de puériculture - Porte-bébé - Exigences de sécurité et méthodes d'essai - Partie 2 : Porte-bébé souples ; (IC 21.8.055) (R)
NM EN 13210-1	:	2021	Articles de puériculture - Partie 1 : Harnais et laisses de promenade pour enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.8.057) (R)
NM EN 13210-2	:	2021	Articles de puériculture - Partie 2 : Harnais équipés de sacs à dos et de laisses de promenade pour enfants - Exigences de sécurité et méthodes d'essai ; (IC 21.8.021)
NM EN 14619	:	2021	Équipement de sports à roulettes - Trotinettes - Exigences de sécurité et méthodes d'essais ; (IC 21.8.070) (R)
NM 08.4.093	:	2021	Mélange de lait écrémé et de graisse végétale en poudre ; (R)
NM 08.4.094	:	2021	Mélange de lait concentré écrémé sucré ; (R)
NM 08.4.095	:	2021	Mélange de lait concentré écrémé et de graisse végétale ; (R)
NM 08.4.150	:	2021	Produits à base de matières grasses laitières ; (R)
NM 08.4.259	:	2021	Matières grasses laitières à tartiner ;
NM 08.7.006	:	2021	Crevettes en conserve - Spécifications ;
NM 08.7.031	:	2021	Anchois bouillis salés séchés - Spécifications ;
NM 08.7.032	:	2021	Hareng de l'Atlantique salé et les sprats salés - Spécifications ;
NM 08.7.033	:	2021	Poisson fumé, poisson aromatisé à la fumée et poisson fumé-séché - Spécifications ;
NM 08.7.034	:	2021	Poissons transformés - Filets de hareng fumé - Spécifications ;

NM 08.7.035	:	2021	Produits transformés issus de la pêche et de l'aquaculture - Rillettes, terrines et mousses d'animaux aquatiques - Spécifications ;
NM EN 16087-1	:	2021	Amendements du sol et supports de culture - Détermination de l'activité biologique aérobie - Partie 1 : Cinétique d'absorption de l'oxygène (OUR) ; (IC 12.7.057) (R)
NM 12.7.075	:	2021	Engrais minéraux - Engrais inorganique à éléments secondaire et oligoéléments ;
NM ISO 14820-3	:	2021	Engrais et amendements minéraux basiques - Échantillonnage et préparation de l'échantillon - Partie 3 : Échantillonnage des tas statiques ; (IC 12.7.135)
NM ISO 20977	:	2021	Amendements minéraux basiques - Détermination de la distribution granulométrique par tamisage à sec ou à l'état humide ; (IC 12.7.137)
NM ISO 20978	:	2021	Amendements minéraux basiques - Détermination de la valeur neutralisante - Méthodes par titrimétrie ; (IC 12.7.138)
NM ISO 22146	:	2021	Amendements minéraux basiques carbonatés - Détermination de la réactivité - Méthode par titration automatique à l'acide citrique ; (IC 12.7.139)
NM EN 13971	:	2021	Amendements minéraux basiques carbonatés et silicatés - Détermination de la réactivité - Méthode par titrage potentiométrique à l'acide chlorhydrique ; (IC 12.7.182) (R)
NM EN 1991-1-1	:	2021	Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-1 : Actions générales - Poids volumiques, poids propres, charges d'exploitation des bâtiments ; (IC 10.0.056)
NM EN 1991-1-2	:	2021	Eurocode 1 : Actions sur les structures - Partie 1-2 : Actions générales - Actions sur les structures exposées au feu ; (IC 10.0.057)
NM EN 1991-1-3	:	2021	Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-3 : Actions générales - Charges de neige ; (IC 10.0.058)
NM EN 1991-1-5	:	2021	Eurocode 1 : Actions sur les structures - Partie 1-5 : Actions générales - Actions thermiques ; (IC 10.0.060)
NM EN 1991-1-6	:	2021	Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-6 : Actions générales - Actions en cours d'exécution ; (IC 10.0.061)
NM EN 1991-1-7	:	2021	Eurocode 1 - Actions sur les structures - Partie 1-7 : Actions générales - Actions accidentelles ; (IC 10.0.062)
NM 10.1.048	:	2021	Travaux de bâtiment - Planchers à dalles alvéolées préfabriquées en béton - Cahier des clauses techniques types - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) - Cahier des clauses administratives spéciales types - Règles de calculs ; (IC 10.1.048)
NM 10.1.049	:	2021	Travaux de bâtiment - Ossatures en éléments industrialisés en béton - Cahier des clauses techniques types (CCT) - Critères généraux de choix des matériaux (CGM) - Cahier des clauses administratives spéciales types - Règles de calcul ; (IC 10.1.049)
NM EN 13791	:	2021	Évaluation de la résistance à la compression sur site des structures et des éléments préfabriqués en béton ; (IC 10.0.071)
NM ISO 17628	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais géothermiques - Détermination de la conductivité thermique des sols et des roches dans les sondes géothermiques ; (IC 13.1.068)
NM ISO 22477-10	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de structures géotechniques - Partie 10 : Essai des pieux : Essai de charge rapide ; (IC 13.1.099)
NM ISO 22477-5	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais des structures géotechniques - Partie 5 : Essais de tirants d'ancrage ; (IC 13.1.098)
NM ISO 22477-4	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais de structures géotechniques - Partie 4 : Essais de pieux : Essai de chargement dynamique ; (IC 13.1.097)
NM ISO 22477-1	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais des structures géotechniques - Partie 1 : Essais de pieux : Essai de chargement statique en compression ; (IC 13.1.096)
NM ISO 18674-5	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Surveillance géotechnique par instrumentation in situ - Partie 5 : Mesures de la variation de pression par cellules de pression totale (TPC) ; (IC 13.1.095)
NM ISO 18674-4	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Surveillance géotechnique par instrumentation in situ - Partie 4 : Mesure de la pression interstitielle : Piézomètres ; (IC 13.1.094)
NM ISO 18674-3	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Surveillance géotechnique par instrumentation in situ - Partie 3 : Mesurages des déplacements perpendiculairement à une ligne par inclinomètre ; (IC 13.1.093)
NM ISO 18674-2	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Surveillance géotechnique par instrumentation in situ - Partie 2 : Mesurages des déplacements le long d'une ligne : Extensomètres ; (IC 13.1.092)
NM ISO 18674-1	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Surveillance géotechnique par instrumentation in situ - Partie 1 : Règles générales ; (IC 13.1.091)
NM ISO 22476-14	:	2021	Reconnaissance et essais géotechniques - Essais en place - Partie 14 : Sondage dynamique en forage ; (IC 13.1.066)

NM 13.1.157	:	2021	Renforcement des sols - Ouvrages en sols rapportés renforcés par armatures ou nappes peu extensibles et souples - Essai statique d'extraction en place d'inclusion ;
NM 13.1.158	:	2021	Renforcement des sols - Ouvrages en sols rapportés renforcés par armatures extensibles et souples - Essai d'extraction en place, par paliers, d'une bande d'armature ;
NM 13.1.159	:	2021	Renforcement des sols - Essai statique d'arrachement de clou soumis à un effort axial de traction - Essai à vitesse de déplacement constante ;
NM 13.1.163	:	2021	Roches - Détermination du module de Young et du coefficient de Poisson.

TEXTES PARTICULIERS

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 2779-21 du 20 rabii I 1443 (27 octobre 2021) portant reconnaissance de l'Indication géographique « Abricot de Midelt » et homologation du cahier des charges y afférent.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu la loi n° 25-06, relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques, promulguée par le dahir n° 1-08-56 du 17 jourmada I 1429 (23 mai 2008), telle que modifiée et complétée, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 2-08-403 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) pris en application de la loi n° 25-06 relative aux signes distinctifs d'origine et de qualité des denrées alimentaires et des produits agricoles et halieutiques ;

Vu le décret n° 2-08-404 du 6 hija 1429 (5 décembre 2008) relatif à la composition et au mode de fonctionnement de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, tel que modifié et complété ;

Après avis de la Commission nationale des signes distinctifs d'origine et de qualité, réunie le 9 ramadan 1442 (22 avril 2021),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – Est reconnue l'Indication géographique « Abricot de Midelt », demandée par la Coopérative ANDAZ pour l'abricot obtenu dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. – Seul peut bénéficier de l'Indication géographique « Abricot de Midelt », l'abricot produit exclusivement dans les conditions fixées par le cahier des charges homologué et mentionné à l'article premier ci-dessus.

ART. 3. – L'aire géographique couverte par l'Indication géographique « Abricot de Midelt » comprend les cinq (5) communes suivantes, relevant des provinces de Boulemane et de Midelt :

- Commune de la province de Boulemane : Ksabi Moulouya ;
- Communes de la province de Midelt : Midelt, Aït Izdeg, Mibladen, Amersid.

ART. 4. – L'abricot d'Indication géographique « Abricot de Midelt » doit provenir exclusivement de la variété « Canino » issue de l'espèce *Prunus armeniaca*. Ses principales caractéristiques sont les suivantes :

- forme : ronde ;
- couleur de l'épiderme : jaune orange ;

- poids : de 23 à 32 g ;
- taux de fermeté : de 2 à 4 kg/cm².
- teneur en eau : ≥ 80 % ;
- taux des sucres totaux: de 10 à 16 (°Brix %).

ART. 5. – Les principales conditions de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de l'abricot d'Indication géographique « Abricot de Midelt » sont les suivantes :

1. les opérations de production, de récolte, d'entreposage et de conditionnement de l'abricot doivent être réalisées à l'intérieur de l'aire géographique mentionnée à l'article 3 ci-dessus ;

2. la plantation est réalisée entre le mois de janvier et le mois de février avec une densité de plantation de 500 à 600 arbres/ha ;

3. la fertilisation est assurée par un apport d'engrais organiques et minéraux en fonction de la nature du sol et de l'âge des arbres ;

4. l'irrigation doit être effectuée tout au long de l'année. La fréquence de l'irrigation est variable en fonction des stades critiques de l'arbre ;

5. les arbres doivent être taillés en Gobelet. La taille de fructification est pratiquée durant les mois de décembre et janvier. La taille en vert doit être pratiquée durant les mois de mai et juin ;

6. l'éclaircissage doit être manuel. Il est pratiqué au début du grossissement des fruits. Il consiste à éclaircir les fruits en gardant 3 à 5 fruits par branche ;

7. les traitements phytosanitaires peuvent être effectués conformément à la réglementation en vigueur ;

8. la récolte doit être manuelle. Elle s'étale du début du mois de mai à la mi-juillet ;

9. les abricots récoltés doivent être transportés, immédiatement, du verger vers l'unité d'entreposage et de conditionnement dans des caisses appropriées permettant la préservation de la qualité du produit. La durée entre la récolte et la réception dans les unités de conditionnement ou d'entreposage ne doit pas dépasser 12 heures ;

10. les abricots récoltés doivent être triés à la réception dans les unités d'entreposage et de conditionnement. Ils doivent être entiers, sains et propres ;

11. les abricots récoltés peuvent être stockés dans des unités d'entreposage autorisées sur le plan sanitaire. L'entreposage se fait dans des chambres froides sous une température maximale de 4° C. La durée d'entreposage frigorifique ne doit pas dépasser sept (7) jours. Les abricots doivent être entreposés dans des contenants appropriés permettant la préservation de la qualité du produit ;

12. le conditionnement de l'abricot doit se faire en lots homogènes selon le calibre du fruit. Les abricots doivent être conditionnés dans des contenants appropriés, aux contenances de 5 kilogrammes maximum.

ART. 6. – Le contrôle et la certification de l'abricot bénéficiant de l'Indication géographique « Abricot de Midelt » sont assurés par l'organisme de certification et contrôle « CCPB Maroc » ou par tout autre organisme de certification et de contrôle agréé conformément à la réglementation en vigueur.

L'organisme de certification et de contrôle concerné délivre aux producteurs et conditionneurs, inscrits auprès dudit organisme l'attestation de certification de l'abricot d'Indication géographique « Abricot de Midelt ».

ART. 7. – Outre les mentions obligatoires prévues par la réglementation applicable en matière d'étiquetage et de présentation des produits alimentaires, l'étiquetage de l'abricot bénéficiant de l'Indication géographique « Abricot de Midelt » doit comporter les indications suivantes :

- la mention « Indication géographique protégée Abricot de Midelt » ou « IGP Abricot de Midelt » ;
- le logo officiel de l'Indication géographique protégée tel que publié en annexe au décret susvisé n° 2-08-403 ;
- la référence de l'organisme de certification et de contrôle.

Ces mentions doivent être regroupées dans le même champ visuel sur la même étiquette.

Elles sont présentées dans des caractères apparents, lisibles, indélébiles et suffisamment grands pour qu'ils ressortent bien du cadre sur lequel ils sont imprimés et pour qu'on puisse les distinguer nettement de l'ensemble des autres indications et dessins.

ART. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 20 rabii I 1443 (27 octobre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3113-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « AGRO SLIMANI » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n°1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n°966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRO SLIMANI » dont le siège social sis zone industrielle, route El Gara, centre Mediouna, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « AGRO SLIMANI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;

– mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n°1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3114-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « MAISADOUR MAROC » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MAISADOUR MAROC » dont le siège social sis Km 31, voie Express Agadir Taroudant, El Koudia Al Bida, Taroudant, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75 et 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « MAISADOUR MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3115-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « AGRI-ASSISTANCE » pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGRI-ASSISTANCE » dont le siège social sis lotissement Akabar, n° 43, Hay Lamzar, Aït Melloul, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs et des semences standard de légumes.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n° 859-75 et n° 971-75, des achats et des ventes des semences mentionnées à l'article premier ci-dessus doit être faite, mensuellement, par la société « AGRI-ASSISTANCE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3116-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « PIONAGRI » pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, du coton, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 431-77 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977), portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de betteraves industrielles et fourragères ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 861-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de coton ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2197-13 du 2 ramadan 1434 (11 juillet 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des céréales à paille (blé, orge, avoine, triticale, seigle et riz) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hijra 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « PIONAGRI » dont le siège social sis angle rue Craoune et rue de l'Aisne, Belvédère, Casablanca, est agréée pour commercialiser des semences certifiées des céréales à pailles, du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, de betteraves industrielles et fourragères, du coton, des semences standard de légumes, des plants certifiés de pomme de terre et des bulbes (semences cormes) de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 431-77, 857-75, 858-75, 859-75, 861-75, 862-75, 971-75, 622-11, 2197-13 et 3403-14 doit être faite par la société «PIONAGRI» à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- à la fin du mois de décembre de chaque année pour les achats, les ventes et les stocks de semences des céréales à pailles ;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran ;
- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3117-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « JAKMA » pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 857-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences des légumineuses fourragères (luzerne, bersim, trèfle de Perse, pois fourrager, vesce et lupins) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 858-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de tournesol, carthame, colza, lin, soja et arachide ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 859-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de maïs ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 862-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences de légumineuses alimentaires (fève, féverole, pois, lentille, pois-chiche et haricot) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 971-75 du 8 chaoual 1397 (22 septembre 1977) portant homologation du règlement technique relatif au contrôle des semences standard de légumes ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 622-11 du 10 rabii II 1432 (15 mars 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de pomme de terre ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « JAKMA » dont le siège social sis Douar Al Abbassi, commune rurale Kasbat Ben M'Chich, cercle El Gara, Berrechid, est agréée pour commercialiser des semences certifiées du maïs, des légumineuses alimentaires, des légumineuses fourragères, des oléagineuses, des semences standard de légumes et des plants certifiés de pomme de terre.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 857-75, 858-75, 859-75, 862-75, 971-75 et 622-11 doit être faite par la société « JAKMA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires comme suit :

- semestriellement, pour les achats, les ventes et les stocks des plants de pomme de terre ;
- mensuellement, pour les achats et les ventes de semences des autres espèces mentionnées à l'article premier ci-dessus.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3118-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n°3229-15 du 18 hijra 1436 (2 octobre 2015) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de palmier dattier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » dont le siège social sis Garage n° 1, Douar Bahja, lot Al Morabatine, commune Saada, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés de palmier dattier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté n°3229-15 susvisé, de la situation des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en mai et novembre de chaque année par la société « MARRAKECH DATE PALM PROJECT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3119-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « AGROMILLORA MAROC » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « AGROMILLORA MAROC » dont le siège social sis route principale n°1, km 42, Bouznika, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2157-11, des achats, des ventes et des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la société « AGROMILLORA MAROC » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3120-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la pépinière « BEN LAASKRI » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3403-14 du 12 hija 1435 (7 octobre 2014) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des bulbes (semences cormes) de safran ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejev 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « BEN LAASKRI » dont le siège social sis Douar El Oulja, Sidi Ghiate, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des bulbes (semences cormes) certifiés de safran.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 3403-14 et 986-19 doit être faite par la pépinière « BEN LAASKRI » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;

– pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;

- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie ;
- avant fin mai de chaque année pour les productions, les ventes et les stocks des bulbes (semences cormes) de safran.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3121-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » pour commercialiser des plants standards d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » dont le siège social sis Douar Aït Si Hamou Gmassa, Chichaoua, est agréée pour commercialiser des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2940-13, de la production, des ventes et des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en septembre de chaque année par la société « OLEO MEGA PLANTES NOUR » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3122-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « GLOBAL CVT » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « GLOBAL CVT » dont le siège social sis Hay Tamalahte Zaida, Midelt, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de l'arrêté susvisé n° 2157-11, des achats, des ventes et des stocks de plants mentionnés à l'article premier ci-dessus doit être faite en avril et septembre de chaque année par la société « GLOBAL CVT » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3123-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « ABRICULTURE » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejab 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « ABRICULTURE » dont le siège social sis cycle Sebt, Douar Ahmer, n° 2, commune Caida Loudaya, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier de barbarie, des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11 et 986-19 doit être faite par la société « ABRICULTURE » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3124-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la société « DOMAINE DES PERLES » pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2100-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants de vigne ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, du développement rural et des pêches maritimes n° 2110-05 du 21 ramadan 1426 (25 octobre 2005) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle et à la certification des plants d'olivier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2940-13 du 16 hija 1434 (22 octobre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production et au contrôle des plants standards d'arganier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 3548-13 du 27 safar 1435 (31 décembre 2013) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 784-16 du 29 kaada 1437 (2 septembre 2016) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de grenadier ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 986-19 du 21 rejeb 1440 (28 mars 2019) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants de figuier de barbarie ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La société « DOMAINE DES PERLES » dont le siège social sis avenue Abdelkrim El Khattabi, résidence Jawad, Immeuble 109, appartement n° 43, étage 3, Marrakech, est agréée pour commercialiser des plants certifiés d'olivier, de vigne, de figuier, de figuier de barbarie, de grenadier, des rosacées à pépins, des semences et plants certifiés des rosacées à noyau et des plants standards d'arganier.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03, 2100-03, 2110-05, 2157-11, 2940-13, 3548-13, 784-16 et 986-19 doit être faite par la société « DOMAINE DES PERLES » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, comme suit :

- en avril et septembre de chaque année :
 - pour les achats et les ventes des plants d'olivier ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des plants de vigne et des rosacées à pépins ;
 - pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau ;
 - pour la production, les ventes et les stocks des plants de figuier ;
- en novembre et mai de chaque année pour la situation des stocks des plants de grenadier ;
- en septembre de chaque année pour la production, les ventes et les stocks de plants standards d'arganier ;
- annuellement pour la situation des stocks des plants de figuier de barbarie.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n° 3125-21 du 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021) portant agrément de la pépinière « LES PEPINIERES DE TIGRIGRA » pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

LE MINISTRE DE L'AGRICULTURE, DE LA PÊCHE MARITIME, DU DÉVELOPPEMENT RURAL ET DES EAUX ET FORÊTS,

Vu le dahir n° 1-69-169 du 10 jourmada I 1389 (25 juillet 1969) réglementant la production et la commercialisation de semences et de plants, tel qu'il a été modifié, notamment ses articles premier, 2 et 5 ;

Vu la loi n° 25-08 portant création de l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n° 1-09-20 du 22 safar 1430 (18 février 2009), notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et du développement rural n° 2099-03 du 8 chaoual 1424 (3 décembre 2003) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des semences et des plants des rosacées à noyau (abricotier, amandier, cerisier, pêcher, prunier et leurs porte-greffes) ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la pêche maritime n° 2157-11 du 16 chaabane 1432 (18 juillet 2011) portant homologation du règlement technique relatif à la production, au contrôle, au conditionnement et à la certification des plants des rosacées à pépins ;

Vu l'arrêté du ministre de l'agriculture et de la réforme agraire n° 966-93 du 28 chaoual 1413 (20 avril 1993) fixant les conditions d'importation et de commercialisation des semences à cultiver au Maroc, tel qu'il a été modifié,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. – La pépinière « LES PEPINIERES DE TIGRIGRA » dont le siège social sis Aït Yahya, Ou Alla, commune rurale Tigrigra, Azrou, est agréée pour commercialiser des plants certifiés des rosacées à pépins et des semences et plants certifiés des rosacées à noyau.

ART. 2. – La durée de validité de cet agrément est de cinq (5) ans, à compter de la date de publication du présent arrêté au « Bulletin officiel ».

Il peut être renouvelé pour la même durée à condition que la demande de renouvellement soit formulée trois (3) mois, au moins, avant l'expiration de sa durée de validité.

ART. 3. – La déclaration prévue à l'article 2 de chacun des arrêtés susvisés n°s 2099-03 et 2157-11, doit être faite par la pépinière « LES PEPINIERES DE TIGRIGRA » à l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires, en avril et septembre de chaque année, comme suit :

- pour les achats, les ventes et les stocks des plants des rosacées à pépins ;
- pour les achats, les ventes et les stocks des semences et plants des rosacées à noyau.

ART. 4. – L'agrément objet du présent arrêté peut être retiré en cas d'infraction dûment constatée aux dispositions du dahir n° 1-69-169 susvisé ou des textes pris pour son application.

ART. 5. – Le présent arrêté sera publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 28 rabii I 1443 (4 novembre 2021).

MOHAMMED SADIKI.

Décision du Wali de Bank Al-Maghrib n° 114 du 1^{er} rabii I 1443 (8 octobre 2021) portant l'octroi d'un nouvel agrément de la société « Crédit Agricole du Maroc Factoring » en qualité de société de financement.

LE WALI DE BANK AL-MAGHRIB,

Vu la loi n° 103-12 relative aux établissements de crédit et organismes assimilés, promulguée par le dahir n° 1-14-193 du 1^{er} rabii I 1436 (24 décembre 2014), notamment ses articles 26 et 34 ;

Vu la demande formulée par Crédit Agricole du Maroc en date du 9 octobre 2020 pour la création d'une société de financement spécialisée en affacturage ;

Vu les informations complémentaires communiquées en date du 3 septembre 2021 ;

Après avis favorable émis par le comité des établissements de crédit en date du 16 septembre 2021,

DÉCIDE :

ARTICLE PREMIER. – Est octroyé un agrément à la société « Crédit Agricole du Maroc Factoring », sise à Rabat, place des Alaouites, B.P. 49, en qualité de société de financement pour effectuer les opérations d'affacturage conformément aux dispositions de la loi n° 103-12 susvisée.

ART. 2. – La présente décision est publiée au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 1^{er} rabii I 1443 (8 octobre 2021).

ABDELLATIF JOUAHRI.